Pamph
Econ
C.L.&W.
F

Freycinet, Charles Louis de Saulces de
(1828-1923)

RAPPORT

A S. EXC. M. LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE,

DU COMMERCE ET DES TRAVAUX PUBLICS,

SUR LA RÉGLEMENTATION

DU TRAVAIL DES ENFANTS ET DES FEMMES

DANS LES MANUFACTURES DE L'ANGLETERRE,

PAR M. DE FREYCINET,

INGÉNIEUR AU CORPS IMPÉRIAL DES MINES.

[1867]

12561
29/1/91

TABLE DES MATIÈRES.

		Pages.
Exposé		5
Paragraphe Ier.	Généralités	7
——— II.	Nomenclature des actes législatifs	9
——— III.	Nomenclature des industries réglementées	12
——— IV.	Nature des dispositions suivant les genres d'industrie. — Classification générale des travailleurs	15
——— V.	Durée du travail. — Fréquentation de l'école	18
——— VI.	Mesures hygiéniques	28
——— VII.	Dispositions introduites par les nouveaux bills	33
——— VIII.	Mesures adoptées pour assurer l'observation de la loi. — Leur caractère général	36
——— IX.	Formalités à accomplir par les maîtres de fabrique	39
——— X.	Inspection administrative. — Son organisation générale	47
——— XI.	Attributions des inspecteurs et sous-inspecteurs	50
——— XII.	Détails du service intérieur	54
——— XIII.	Pénalités. — Emploi du produit des amendes	61
——— XIV.	Résultats obtenus. — Renseignements statistiques divers	66
Résumé et conclusion		74

Digitized by the Internet Archive
in 2014

https://archive.org/details/rapportsexcmlemi00frey

RAPPORT

A S. EXC. M. LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE,

DU COMMERCE ET DES TRAVAUX PUBLICS,

SUR LA RÉGLEMENTATION

DU TRAVAIL DES ENFANTS ET DES FEMMES

DANS LES MANUFACTURES DE L'ANGLETERRE,

PAR M. DE FREYCINET,

INGÉNIEUR AU CORPS IMPÉRIAL DES MINES.

EXPOSÉ.

Le présent rapport a été rédigé en exécution de la décision ministérielle du 29 avril 1867. Il a pour objet de faire connaître les lois qui régissent le travail des enfants et des femmes dans les manufactures anglaises, ainsi que les mesures adoptées pour assurer l'exacte observation de ces lois. Il a en vue, notamment, de répondre aux questions contenues dans la dépêche précitée, savoir :

1° Quel est l'âge minimum auquel les enfants de l'un et de l'autre sexe peuvent être admis dans les manufactures?

2° Quelle est la durée du travail permise pour chacun d'eux, suivant leur âge?

3° Comment se répartit cette durée de travail par jour? Est-elle divisée en repos, et comment?

4° Quels sont les genres d'industrie qui sont soumis aux dispositions de la loi?

5° Les règles varient-elles suivant la nature des industries?

6° Quelles sont les mesures fixées par la loi pour assurer aux enfants, suivant leur âge, les bienfaits de l'éducation et de l'instruction morale et religieuse?

7° La loi ne permet-elle pas, dans quelques circonstances, une augmentation du travail journalier, à la condition que l'enfant ait un jour complet de repos qu'il peut consacrer à son instruction?

8° Quelles sont les mesures réglées pour l'exécution de la loi?

9° Quelles pénalités prononce-t-elle pour les diverses contraventions qu'elle prévoit?

Ces diverses questions ont leurs solutions dans le corps du rapport. On les trouvera plus particulièrement indiquées aux paragraphes dont la désignation suit :

Première question, § IV;
Deuxième et troisième questions, § V;
Quatrième question, § III;
Cinquième question, § IV;
Sixième et septième questions, § V;
Huitième question, § VIII et IX;
Neuvième question, § XIII.

Le rapport contient en outre des développements sur plusieurs objets qui rentrent dans le cadre prévu par la dépêche ministérielle, entre autres les suivants :

L'état actuel de la législation anglaise et les modifications qu'elle est en voie de subir;

Les mesures de sécurité et de salubrité prescrites par les mêmes actes qui ont réglementé la durée du travail;

L'organisation de l'inspection administrative.

Le rapport se termine par un examen sommaire des principaux résultats obtenus tant dans l'ordre moral que dans l'ordre matériel. Dans l'ordre moral sont venues naturellement se placer quelques réflexions sur l'accueil fait à la loi par l'opinion publique et sur la nature des relations qui se sont établies entre les agents de l'Administration et les manufacturiers.

I.

GÉNÉRALITÉS.

La législation anglaise relative au travail dans les manufactures a en vue non-seulement les enfants et les jeunes gens des deux sexes, mais aussi les femmes de tout âge, qui sont assimilées aux jeunes gens. Elle s'adresse à la fois au physique et au moral de l'ouvrier, et se propose un triple but, savoir :

1° Limiter l'âge et la durée du travail;

2° Assurer la fréquentation de l'école au premier âge;

3° Garantir certaines conditions de salubrité et de sécurité.

Ces objets, les deux premiers surtout, ont été pleinement réalisés dans toutes les industries où on les a recherchés. Aujourd'hui les résultats généraux déjà obtenus frappent les yeux de tout le monde. « Nous formons une génération qui vaudra mieux que la nôtre, » disent avec raison les Anglais; et, en effet, pour quiconque se rappelle la figure maladive et dépourvue d'expression, les membres grêles, le corps déformé du jeune filateur d'il y a vingt ans, la différence est frappante. Maintenant, l'enfant des filatures ne diffère en rien de celui qui grandit en liberté. Souvent même il est mieux portant et plus intelligent, parce que le sage équilibre établi par la loi entre le travail manuel et l'occupation de l'esprit est plus favorable à son développement que l'absence même de tout labeur physique (1).

(1) Les dernières enquêtes effectuées par ordre du Parlement, de 1862 à 1867, constatent que les enfants soumis au régime légal ont non-seulement gagné en santé,

L'opinion publique, en Angleterre, se montre tellement satisfaite de ces avantages, que le Gouvernement a dû se préoccuper de les étendre successivement au plus grand nombre possible d'industries. De là, les actes législatifs qui, depuis six ou sept ans, sont venus élargir considérablement le cercle de la réglementation, primitivement restreinte aux filatures et autres établissements où l'on travaille les matières textiles. En ce moment même, une grande enquête, ouverte depuis 1862 (1), est en voie d'opérer une véritable révolution, à ce point de vue, dans la législation industrielle de la Grande-Bretagne. Déjà deux lois importantes, promulguées à la suite de la publication du premier volume de l'enquête, en 1864, ont appliqué, en les complétant, les dispositions concernant les filatures à des fabriques d'un genre tout différent, telles que celles d'allumettes, d'amorces, de faïences, etc. Très-prochainement, deux autres lois suscitées par la même enquête et libellées sur le vu des deuxième, troisième, quatrième et cinquième volumes, atteindront tous les ateliers où s'élaborent des produits manufacturés, sans en excepter les industries que leur puissance semblait presque jusqu'ici avoir mises au-dessus des lois : nous voulons parler des industries métallurgiques.

Ainsi, la tendance bien caractérisée chez le peuple anglais est de généraliser de plus en plus les mesures relatives au travail dans les manufactures, et de faire céder le principe de l'indépendance indivi-

mais qu'ils sont même devenus supérieurs, sous le rapport intellectuel, à ceux qui passent toutes leurs journées à l'école. « Le résultat, dit le *Times* du 4 mars 1867, est « extraordinaire. Les enfants à la demi-journée, qui ont employé la moitié de leur temps « au travail manuel, sont maintenant plus alertes, plus intelligents, plus laborieux, et « réussissent mieux dans leurs études que ceux qui ont passé tout leur temps à l'école. « En premier lieu, selon toute apparence, l'étude et le travail physique reposent l'un de « l'autre ; mais ce qui sans aucun doute a plus d'influence, c'est que les habitudes labo- « rieuses contractées à l'usine suivent l'enfant à l'école. »

(1) La commission qui la dirige, dite *Children's employment commission*, a été instituée par un ordre de la Reine du 18 février 1862. Elle est composée de MM. Hugh Seymour Tremenheere, Richard Dugard Grainger et Edward Carleton Tuffnell, aidés de trois commissaires enquêteurs.

duelle au grand intérêt du développement physique et moral des classes ouvrières.

II.

NOMENCLATURE DES ACTES LÉGISLATIFS.

Les lois qui régissent le travail des enfants et des femmes dans les manufactures sont fort nombreuses. On n'en compte pas moins de dix-sept actuellement en vigueur, sans parler de celles qui concernent diverses industries dont nous ne nous occupons pas, parce qu'elles ne rentrent pas dans les attributions de l'inspection spéciale en vue de laquelle surtout le présent rapport a été demandé (1).

La plus ancienne de ces lois remonte au règne de Georges III, en 1802; la plus récente est du 29 juillet 1864. En voici la nomenclature par ordre chronologique :

1. *The factory health and morals act,* ou loi pour protéger la santé et la moralité des apprentis dans les manufactures de coton et autres matières textiles, du 22 juin 1802;

2. *The factory act* (Guillaume IV), ou loi pour régler le travail des enfants et des jeunes gens dans les manufactures, du 29 août 1833;

3. *The factory amendment act,* ou loi pour expliquer et amender la précédente, du 20 février 1834;

4. *The factory regulation act,* ou loi pour amender les lois qui règlent le travail dans les manufactures, du 6 juin 1844;

5. *The print works act,* ou loi pour régler le travail des enfants, des jeunes gens et des femmes dans les fabriques d'impression sur étoffes, du 30 juin 1845;

6. *The print works amendment act,* ou loi pour corriger deux erreurs matérielles contenues dans la précédente, du 18 juin 1846;

(1) Telles sont, par exemple, les lois qui règlent le travail dans les mines, celles plus récentes qui règlent le travail dans les boulangeries (*The bakehouse regulation act, 1863*), dans l'industrie du ramonage (*The chimney sweepers regulation act, 1864*), etc. lois qui toutes ont pour objet, comme celles des manufactures, de protéger la santé des jeunes ouvriers.

7. *The ropeworks exemption act,* ou loi pour exempter certaines corderies des prescriptions relatives au travail dans les manufactures, du 3 août 1846;

8. *The print works amendment act,* ou loi pour amender la loi relative aux fabriques d'impression sur étoffes, du 22 juillet 1847;

9. *The factory labour amendment act,* ou loi pour amender les lois relatives au travail dans les manufactures, du 5 août 1850;

10. *The childrens labour act,* ou loi pour régler l'emploi des enfants dans les manufactures, du 20 août 1853;

11. *The factory act,* ou loi pour amender de nouveau les lois relatives au travail dans les manufactures, du 30 juin 1856;

12. *The bleach and dyeworks act,* ou loi pour étendre aux blanchisseries et teintureries les dispositions relatives au travail dans les manufactures, du 6 août 1860;

13. *The lace factories act,* ou loi pour étendre aux fabriques de dentelles les dispositions relatives au travail dans les manufactures, du 6 août 1861;

14. *The bleachworks amendment act,* ou loi pour interdire le travail de nuit des enfants et des femmes dans les opérations du blanchîment en plein air, du 11 avril 1862;

15. *The bleach and dyeworks amendment act,* ou loi pour amender la loi qui étend aux blanchisseries et teintureries les dispositions relatives au travail dans les manufactures, du 29 juin 1863;

16. *The factory acts extension act,* ou loi pour étendre les dispositions relatives au travail dans les manufactures, du 25 juillet 1864;

17. *The bleaching and dyeing works act extension act,* ou loi pour étendre les dispositions de la loi relative aux blanchisseries et teintureries, du 29 juillet 1864.

Les deux actes fondamentaux pour notre objet, c'est-à-dire ceux qui ont non-seulement posé les conditions principales du travail dans les manufactures, mais qui ont aussi organisé définitivement la sur-

veillance administrative, telle qu'elle s'exerce aujourd'hui, sont le *factory act* de Guillaume IV, du 29 août 1833, et le *factory regulation act* de la reine Victoria, du 6 juin 1844. Ces deux actes, joints à ceux qui, dans la liste ci-dessus, portent les nos 9, 10, 11 et 16, constituent les *factory acts* proprement dits, c'est-à-dire les actes qui règlent l'ensemble des industries, à l'exception de celles qui, comme les blanchisseries et les teintureries, ont fait l'objet d'actes spéciaux, tendant au même but que les *factory acts,* mais non compris sous cette dénomination générale (1).

Cette nomenclature s'enrichira bientôt des deux importantes lois dont nous avons parlé, et dont les projets ou *bills* ont été déposés devant le Parlement, à la date du 1er mars 1867. Sauf des réclamations de détail auxquelles ils donnent lieu de la part des intéressés, ces bills sont accueillis par le public et par les industriels eux-mêmes avec une faveur très-marquée (2). Nul doute qu'ils ne soient approuvés par le Parlement dans la présente session (3). Les deux futures loi sont respectivement pour titres, dans les projets actuels :

The factory acts extension act, 1867, ou loi pour étendre les dispositions relatives au travail dans les manufactures;

The workshop regulation act, 1867, ou loi pour régler les heures de travail des enfants, des jeunes gens et des femmes employés dans les ateliers.

La collection complète des actes susénumérés, y compris les deux bills, forme le n° 4 de la série de documents annexés au présent rapport (4).

(1) Le sens légal des mots *factory acts* a été établi par l'acte du 25 juillet 1864, lequel énumère, comme nous l'avons fait, les actes compris désormais sous cette dénomination, et forme lui-même le dernier des *factory acts* intervenus à ce jour.

(2) « C'est, dit le *Times* du 4 mars 1867, la réforme qui doit rencontrer le moins « d'opposition..... L'ensemble des témoignages recueillis a produit une conviction « unanime, et les projets de M. Walpole (alors ministre) ont été accueillis et goûtés « d'une façon inusitée. »

(3) Ces lignes sont écrites à la date du 30 juillet 1867.

(4) Voir à la suite du rapport la liste des documents annexés.

III.

NOMENCLATURE DES INDUSTRIES RÉGLEMENTÉES.

Les industries réglementées se divisent en deux catégories :

1° Les *factories* proprement dites, ou établissements régis par les *factory acts*, tels que nous les avons définis ci-dessus;

2° Les établissements autres que les *factories* et régis conséquemment par des actes spéciaux. Ces actes ont pour objet, tout en respectant habituellement les principes généraux des *factory acts*, de déroger sur certains points aux règles établies par ces derniers.

1° Les *factories* (1) comprennent :

Les établissements plus ou moins analogues aux filatures, c'est-à-dire ceux où l'on travaille les matières textiles (coton, laine, lin, chanvre, soie, etc.), pour les carder, dévider, filer, tisser, etc. soit qu'ils marchent à l'eau ou à la vapeur, soit à l'aide de quelque autre moteur mécanique (*factory act* du 29 août 1833);

Et les fabriques énumérées dans la loi du 25 juillet 1864 (*factory acts extension act*), savoir :

Les fabriques de terre cuite (faïences, porcelaines, etc.), à l'exception de celles de briques et de tuiles;

Les fabriques d'allumettes chimiques;

Celles de capsules fulminantes et de cartouches;

Celles de papiers peints;

Et les ateliers de coupage de la futaine.

(1) Le mot de *factories* n'a pas d'équivalent en français. Il ne s'applique pas, en effet, à telle nature d'établissement plutôt qu'à telle autre, mais indistinctement à toutes les industries, similaires ou non, qu'il a plu au législateur de ranger sous la même dénomination. Originairement ce mot avait une signification industrielle, car il désignait les fabriques de la famille des filatures; mais, par suite des additions introduites par les actes successifs, additions empruntées aux branches les plus variées de la fabrication, le terme de *factories* n'a plus aujourd'hui qu'un sens purement légal.

2° Les industries non groupées sous la dénomination de *factories* comprennent :

Les fabriques d'impression sur étoffes (*print works act*, 1845);

Les fabriques de dentelles à moteur mécanique (*lace factories act*, 1861);

Les blanchisseries et les teintureries (*bleach and dyeworks*, 1860), auxquelles ont été joints depuis les établissements où l'on blanchit sur le pré ou à l'air libre (*bleachworks amendment act*, 1862), ainsi que les ateliers de calandrage et d'apprêtage (*bleach and dyeworks amendment act*, 1863);

Et les établissements où l'on apprête, mesure, plie, ajuste et emballe les fils ou tissus de matières textiles (*bleaching and dyeing works act extension act*, 1864).

Le nombre des personnes protégées par la loi dans ces diverses industries est considérable (1). Dans le seul groupe des filatures, il était, en 1861, de 558,716, et se décomposait comme suit :

Enfants de 8 à 13 ans	garçons	23,863
	filles	30,548
Jeunes gens mâles de 13 à 18 ans		71,332
Jeunes filles et femmes de tout âge (2)		432,973
TOTAL		558,716

Ce chiffre dépasse aujourd'hui 600,000. On compte, en outre, 200,000 personnes environ occupées dans les fabriques régies par les actes spéciaux, et autant dans les *factories* dénommées par le récent acte de 1864. Le nombre total de travailleurs protégés est donc, à ce jour, d'à peu près un million.

Les nouvelles industries que les bills de 1867 ont pour but d'at-

(1) *Return of the number of cotton, woollen, worsted, flax, hemp, jute, hosiery and silk factories subject to the factories acts*, 24 avril 1861; dressé et publié par ordre du Parlement.

(2) Les femmes de tout âge sont, avons-nous dit, assimilées aux jeunes filles.

teindre feront plus que doubler ce chiffre; car ces industries sont fort nombreuses et quelques-unes occupent un très-grand nombre de femmes et d'enfants (1). Nous croyons utile d'en donner ici l'énumération, puisqu'à l'heure où on lira ces lignes le projet actuel sera sans doute passé à l'état de fait accompli.

Le premier des deux bills, celui qui donnera naissance au *factory acts extension act,* 1867, comprend :

Les usines à fer, à cuivre, à laiton, et, d'une manière générale, tous les établissements métallurgiques où l'on fond les minerais, où l'on convertit la fonte en métal et où l'on affine des métaux;

Les fabriques d'objets ou pièces métalliques, marchant à l'eau, à la vapeur ou à l'aide de tout autre moteur mécanique;

Les fabriques de caoutchouc et de gutta-percha, ou d'articles formés de tout ou partie de ces substances, marchant à l'aide de quelque moteur mécanique;

Les papeteries;

Les verreries et cristalleries;

Les manufactures de tabac;

Et, d'une manière générale, tout bâtiment ou emplacement quelconque où cent personnes au moins sont employées à quelque procédé manufacturier.

Le second bill, qui deviendra le *workshop regulation act,* 1867, s'applique à tout atelier, clos ou à ciel ouvert, organisé en vue d'un résultat commercial, où s'exerce un travail manuel consistant à fabriquer, modifier, réparer ou orner quelque article ou partie d'article ouvré. Ces ateliers seront ouverts de plein droit à l'inspection quand ils occuperont vingt personnes ou plus, et ils pourront l'être par voie de justice quand ils occuperont moins de vingt personnes.

(1) L'industrie du vêtement, par exemple, occupe à elle seule 750,000 femmes et enfants (*second report of commissioners,* 1864).

On peut dire de cette dernière loi qu'elle atteindra la plupart des travaux industriels qui échappaient aux précédentes (1).

On évalue à 1,400,000 le nombre de femmes et d'enfants qui, par suite des deux nouveaux actes, viendra grossir le contingent déjà protégé. Le total ne s'éloignera donc guère de deux millions et demi, soit près du dixième de la population entière de la Grande-Bretagne.

IV.

NATURE DES DISPOSITIONS SUIVANT LES GENRES D'INDUSTRIES. CLASSIFICATION GÉNÉRALE DES TRAVAILLEURS.

Les dispositions protectrices ont en vue, avons-nous dit, ce triple objet :

1° Age et durée du travail;

2° Fréquentation de l'école;

3° Salubrité des ateliers.

Bien que les diverses industries présentent une certaine uniformité de réglementation, et que la tendance actuelle du législateur soit d'augmenter de plus en plus cette uniformité, il est inévitable cependant que, surtout en ce qui concerne le troisième objet, des différences assez sensibles se manifestent dans les prescriptions. Il est impossible, en effet, de garantir les travailleurs par des procédés identiques, dans toutes les branches de fabrication. Force est de tenir compte du travail effectué. Sans doute, la loi n'a pu se proposer d'entrer dans le détail de chaque industrie prise isolément, mais on a dû envisager les traits généraux des principales d'entre elles et édifier les règlements en conséquence. Il est évident, par exemple, que les mesures de préservation adoptées dans les filatures n'auraient

(1) Il est à remarquer toutefois qu'elle ne s'applique pas à la simple manipulation des objets; il faut qu'il y ait *élaboration* dans le sens industriel du mot. Ainsi le port des fardeaux, diverses opérations de la bâtisse, comme aussi les travaux agricoles, etc. ne tombent pas sous le coup de la nouvelle loi.

pas suffi dans les fabriques d'allumettes, et que celles des fabriques d'allumettes ne convenaient pas aux coutelleries. En ce qui concerne les deux premiers objets, durée du travail et séjour à l'école, d'aussi grands écarts ne s'imposaient pas à la réglementation. Il a fallu cependant avoir égard, dans une certaine mesure, aux conditions de la fabrication, et même quelquefois aux coutumes des localités. Le travail de la teinturerie, par exemple, ne souffrirait pas toujours qu'on l'interrompît aussi aisément que celui de la filature : il pourrait y avoir quelque inconvénient à ce que tous les ouvriers prissent leur repos en même temps, comme cela a lieu dans beaucoup d'autres établissements. Dans un autre ordre d'idées, il peut se présenter des cas de force majeure devant lesquels le principe général doit plier. Ainsi, quand des fabriques mues à l'eau se trouvent arrêtées par la faute des éléments, et ont, par suite, un arriéré à reprendre, on ne saurait, sous peine de troubler gravement leurs affaires, leur refuser de recourir à un travail supplémentaire en dehors des heures permises. De là diverses exceptions prévues dans la législation. Mais on tend à les restreindre au strict nécessaire et à faire la part la plus petite possible aux circonstances dont on ne peut absolument se dispenser de tenir compte. En ce qui concerne, notamment, les coutumes industrielles ou locales, on est de plus en plus disposé à passer outre quand elles ne répondent pas à une véritable nécessité de la fabrication. On doit donc prévoir l'abrogation prochaine d'une bonne partie des exceptions introduites dans la loi. Mais, pour le moment, comme elles sont en vigueur, nous aurons à les faire connaître, en signalant toutefois celles qui semblent condamnées à disparaître.

Classification générale des travailleurs.

Ce point est réglé d'une manière identique pour la presque totalité des industries. Les ouvriers sont distingués en quatre catégories, savoir :

1° Enfants des deux sexes, de huit à treize ans, ou *children;*

2° Jeunes gens ou adolescents des deux sexes, de treize à dix-huit ans, ou *young persons;*

3° Femmes au delà de dix-huit ans, ou *women;*

4° Hommes au delà de dix-huit ans, ou *workmen.*

Il serait plus exact de ne reconnaître que trois catégories, puisque, au point de vue de la protection, les femmes de tout âge sont entièrement assimilées aux jeunes gens. Mais, la loi anglaise observant cette distinction, nous avons cru devoir la maintenir.

Deux principes absolus sont :

1° Qu'aucun enfant ne peut travailler, à quelque titre que ce soit, dans un établissement réglementé, avant l'âge de huit ans révolus;

2° Que le travail des hommes au-dessus de dix-huit ans est entièrement libre et exempt de toute restriction légale.

Les catégories sur lesquelles porte la réglementation se réduisent donc finalement aux deux suivantes :

1° Enfants de huit à treize ans;

2° Adolescents de treize à dix-huit ans et femmes de tout âge.

Ces catégories sont les mêmes pour toutes les industries, à de rares exceptions près que voici :

Coupage de la futaine : les enfants n'y peuvent travailler qu'après l'âge de onze ans. Dans ces ateliers donc, la catégorie des enfants est restreinte à ceux de onze à treize ans.

Dévidage de la soie grége : les enfants de plus de onze ans peuvent y être occupés dans les mêmes conditions que les jeunes gens; mais cette faculté ne s'étend à aucune autre branche du travail de la soie.

Fabriques d'impression sur étoffes : les jeunes gens de plus de seize ans y sont exempts de toute réglementation. Ainsi, dans cette industrie, la catégorie des adolescents est restreinte à ceux de treize à seize ans.

Fabriques de dentelles : les jeunes gens mâles de seize à dix-huit ans y forment une catégorie à part, sous le nom de *youths,* et peuvent

travailler dans des limites de temps beaucoup plus larges que dans les autres industries.

Nous examinerons maintenant les règles adoptées pour chacune des deux catégories de travailleurs :

1° Au point de vue de la durée du travail et de la fréquentation de l'école, deux objets qu'il convient de réunir, parce qu'ils se lient intimement;

2° Au point de vue de la salubrité et de la sécurité.

V.

DURÉE DU TRAVAIL. — FRÉQUENTATION DE L'ÉCOLE.

1e Enfants de huit à treize ans.

Heures et durée du travail, repos. — Ces points sont réglés par les dispositions suivantes (1) :

Les enfants ne peuvent travailler que *de jour,* c'est-à-dire entre 6 heures du matin et 6 heures du soir, en toute saison, ou entre 7 heures du matin et 7 heures du soir, pendant l'hiver (du 1er octobre au 31 mars), si le maître de fabrique le préfère (2).

Le *samedi* la journée de travail finit, dans tous les cas, à 2 heures. Aussi est-il permis, pendant l'hiver, de faire commencer ce jour-là le travail à 6 heures, même si la limite de 7 heures a été adoptée pour les autres jours de la semaine.

Le dimanche, il n'y a de travail sous aucun prétexte (3).

(1) Nous posons d'abord les règles générales; nous indiquerons ensuite les exceptions.

(2) Il n'est pas loisible d'adopter une limite intermédiaire. Ainsi le maître de fabrique ne pourrait pas, par exemple, occuper les enfants entre 6 h. 30 min. et 6 h. 30 min.: il faut que ce soit entre 6 heures et 6 heures, ou entre 7 heures et 7 heures. C'est tout l'un ou tout l'autre. Si la journée commençait avant 7 heures, elle serait considérée comme ayant commencé à 6 heures, et dès lors devrait se terminer à 6 heures du soir. La raison en est qu'avec des limites intermédiaires, la surveillance de la durée de la journée deviendrait fort difficile. En voyant un atelier fermer à 7 heures, on ne serait plus certain que la journée n'a pas dépassé douze heures.

(3) C'est en vue de faciliter ce complet repos du dimanche que l'après-midi du samedi

Un enfant ne peut travailler deux jours de suite la pleine journée. Il ne doit être employé que d'une de ces deux manières :

Ou une partie du temps, chaque jour;

Ou alternativement, de deux jours l'un.

L'enfant occupé tous les jours ne peut l'être que depuis 6 heures du matin jusqu'à 1 heure de l'après-midi, ou depuis midi jusqu'à 6 heures du soir (1). La séance du matin doit être coupée par un repos de trente minutes, placé de telle sorte qu'il n'y ait jamais plus de cinq heures de travail consécutives. Ce repos est ordinairement donné entre 8 et 9 heures du matin, pour le déjeuner ou *breakfast*. La durée du travail effectif est donc au maximum :

De six heures et demie pour l'enfant qui travaille le matin;

Et de six heures pour l'enfant qui travaille le soir, sauf le samedi où cette durée se réduit à deux heures (2).

L'enfant occupé de deux jours l'un ne doit pas fournir plus de dix heures de travail effectif dans une journée. Ce travail doit être coupé par deux ou trois repos, *ad libitum*, formant un total de une heure et demie, et distribués entre 7 heures et demie du matin et 6 heures du soir, de telle sorte qu'avant 3 heures il y ait au moins une heure

est réservée, afin que toutes choses, à l'usine et à domicile, puissent être préparées d'avance pour le lendemain. Cette règle est en harmonie avec les mœurs de la population, qui observe, comme on sait, le repos du dimanche avec une grande rigidité. Ce ne sont pas seulement les enfants, mais aussi les adolescents et les hommes faits, qui cessent de travailler l'après-midi du samedi. En général, les usines, bureaux de commerce, administrations publiques, etc. ferment vers 2 heures. On ne retient que le personnel strictement nécessaire pour réparer, approprier et mettre en ordre, de façon à ce que, le dimanche, le repos le plus complet puisse être observé partout.

(1) Aux termes de la loi, un enfant ne peut pas travailler à la fois avant midi et après 1 heure.

(2) Les fabriques divisent leur personnel d'enfants en deux brigades : l'une, qui fait le service de 6 heures du matin à 1 heure, et l'autre, qui fait le service de midi à 6 heures. La première fournit, par semaine, trente-neuf heures de travail effectif, tandis que la seconde n'en peut fournir, au maximum, que trente-deux, savoir : six heures par jour les cinq premiers jours, et deux heures le samedi. Afin de rétablir l'équilibre entre les deux brigades et de mettre tous les enfants sur le pied d'égalité, on les

de repos. Ces repos, ou *meal times,* sont ordinairement au nombre de deux : l'un de trente minutes, comme nous avons dit, pour le déjeuner, et l'autre de une heure, entre midi et 2 heures, pour le dîner ou *dinner* (1).

La première combinaison, celle qui consiste à employer les enfants tous les jours une partie du temps, est à peu près la seule usitée. La seconde a été graduellement abandonnée, quoique la loi continue à la reconnaître (2). Cet abandon se justifie par plusieurs motifs :

1° On ne peut occuper les enfants à jours alternatifs que dans les fabriques où la durée du travail effectif des adolescents et des femmes est réduite à dix heures (3);

2° Le nombre d'heures de travail fournies par les enfants dans cette combinaison est beaucoup moindre que dans la première (4);

fait alterner chaque mois, c'est-à-dire que la brigade employée le matin pendant un mois est employée le soir le mois suivant, et *vice versa.*

(1) Les enfants, comme du reste la plupart des ouvriers, prennent leur troisième repas ou *tea* chez eux. Quand les enfants demeurent loin de l'usine, ce qui est assez souvent le cas pour les fabriques de la campagne, il est préférable d'abréger de quinze à vingt minutes la durée du second repos et de les congédier quinze à vingt minutes plus tôt. La loi ne s'y oppose pas, puisqu'elle réclame seulement une heure et demie de repos avant la fin de la journée légale et une heure de repos avant 3 heures de l'après-midi. Il est à remarquer que le travail effectif ne pouvant être que de dix heures, la journée légale se réduit à onze heures et demie, si le repos total est de une heure et demie, ou que le repos doit être de deux heures si la journée légale se maintient à douze heures.

(2) Nous n'en avons pas rencontré un seul exemple dans les districts de Manchester, Bradford, Leeds, Birmingham, etc.

(3) C'est afin d'établir de l'uniformité entre ces diverses classes de travailleurs, soumises, comme nous le verrons plus tard, à plusieurs règles communes. Quant à l'obligation de réduire de dix heures et demie à dix heures le travail effectif des unes et des autres, on n'en aperçoit pas tout d'abord la raison d'être, vu le peu d'écart des deux durées. Cette clause avait été introduite à une époque où le travail effectif des adolescents et des femmes était de douze heures. Il y avait alors un grand intérêt à en abaisser la limite à dix heures, si l'on voulait maintenir l'uniformité, sans pourtant surcharger l'enfant. Depuis, la limite légale des adolescents a été réduite à dix heures et demie sans que la clause relative aux enfants fût abrogée.

(4) En effet, l'enfant travaillant les lundi, mercredi et vendredi, fournirait trente

3° Le travail est moins bon quand il se prolonge toute la journée, et il est plus fatigant pour l'enfant, quoique, au bout du compte, sa durée par semaine soit inférieure.

Exceptions :

Dans les établissements où l'on apprête, mesure, plie, ajuste et emballe les fils ou tissus, les enfants peuvent être occupés, au gré des patrons, entre 7 heures du matin et 7 heures du soir, ou entre 8 heures du matin et 8 heures du soir, pourvu d'ailleurs que la durée du travail ne dépasse pas les limites ci-dessus fixées. La journée finit, dans tous les cas, à 2 heures le samedi.

Dans ces mêmes établissements ainsi que dans les blanchisseries, teintureries, apprêteries et calandreries, les repos prévus pour les repas peuvent être fixés à des heures quelconques de la journée (1), pourvu, d'ailleurs, que la durée n'en soit pas altérée.

Dans les blanchisseries en plein air, les enfants peuvent être occupés au gré des patrons, à la seule condition qu'on ne les fasse pas travailler la nuit, c'est-à-dire entre 8 heures du soir et 6 heures du matin (2).

Dans les fabriques d'impression sur étoffes, la seule restriction est

heures par semaine, et l'enfant travaillant les mardi, jeudi et samedi n'en fournirait que vingt-sept et demie (à cause de la double obligation de terminer à 2 heures le samedi et d'observer un repos de trente minutes dans la matinée), soit en moyenne vingt-huit heures trois quarts. Au contraire, l'enfant occupé tous les jours le matin fournit trente-neuf heures par semaine, et l'enfant occupé le soir en fournit trente-deux; soit, en moyenne, trente-cinq heures et demie. C'est donc un bénéfice de six heures trois quarts par semaine et par enfant au profit de le combinaison qui consiste à faire travailler tous les jours. A ce propos, il va de soi que les usines qui emploieraient l'autre combinaison diviseraient aussi leur personnel en deux brigades pour les faire alterner.

(1) Cette latitude paraît indispensable, notamment dans l'industrie de la teinture.

(2) On remarquera que les limites indiquées pour la *nuit* ne sont pas les mêmes que précédemment. Le sens légal des mots *nuit* et *jour* est en effet fixé chaque fois par l'acte qui réglemente l'industrie, et la définition varie naturellement avec les prescriptions mêmes de cette industrie.

également qu'on ne les fasse pas travailler la nuit, c'est-à-dire entre 10 heures du soir et 6 heures du matin (1).

Dans les fabriques marchant à l'eau, ou *water mills,* où le travail a été suspendu ou ralenti par suite du manque ou de l'excès d'eau, les enfants peuvent, pendant les six mois qui suivent l'interruption, fournir une heure supplémentaire chaque jour, jusqu'à ce que le temps perdu ait été regagné. Cette tâche supplémentaire s'accomplit exclusivement pendant l'heure qui précède ou qui suit immédiatement la limite légale de la journée de travail, sans toutefois que l'enfant puisse être retenu à l'usine après 7 heures du soir les jours ordinaires et après 2 heures le samedi (2).

Jours de fête. — Indépendamment du plein repos du dimanche et du demi-repos du samedi, la loi a institué un certain nombre de jours de fête obligatoires, *holidays,* savoir :

1° Le jour de Noël et le jour du Vendredi saint, ou, en Écosse, quelque autre fête sacramentelle;

2° Huit jours par an, à des époques variables, selon les localités, et qui coïncident autant que possible avec des fêtes populaires. Le chômage dure chaque fois la demi-journée, ou bien, si le patron le préfère, un plein chômage de la journée remplace deux jours de fête ordinaires.

Les jours de fête légaux équivalent donc en totalité, pour l'année, à six jours de plein repos.

Si on les ajoute aux cinquante-deux dimanches et aux vingt-six

(1) Ici encore la définition de la *nuit* est différente. Il suit de cette définition que les enfants peuvent, dans ces sortes de fabriques, être occupés seize heures sur vingt-quatre; et cela sans aucun repos obligatoire! Cette faculté, dont il est juste de dire qu'en général les patrons n'abusent pas, n'en est pas moins exorbitante et énergiquement condamnée par l'opinion. On peut dire que, sous ce rapport, les mœurs des fabricants valent mieux que la loi.

(2) Les *water mills* ont bien perdu de leur importance. Ils ne représentent pas un vingtième du total, et cette faible proportion va diminuant tous les jours. Aussi cette clause n'affecte-t-elle qu'un nombre insignifiant d'enfants.

journées que représentent les cinquante-deux après-midi du samedi, on a un total de quatre-vingt-quatre journées de repos par an.

Quant au nombre d'heures de travail effectif pendant la même période, il est égal, en moyenne, pour l'enfant occupé chaque jour une partie du temps, à mille huit cents heures, représentant exactement cent quatre-vingts journées légales de dix heures ou trois cents demi-journées de six heures.

Exceptions :

Dans les imprimeries sur étoffes et dans les blanchisseries en plein air, il n'y a pas de jours de fête obligatoires.

Fréquentation de l'école.— Tout enfant employé dans une usine, conformément aux règles qui précèdent, est tenu de fréquenter une école :

Pendant trois heures chaque jour, à l'exception du samedi, s'il travaille à l'usine tous les jours : cette durée est réduite à deux heures et demie, du 1er novembre au 28 février, pour les enfants de service à l'usine le matin (1);

Et pendant cinq heures, de deux jours l'un, s'il travaille à l'usine à jours alternatifs.

Les heures d'école sont toujours comprises entre 8 heures du matin et 6 heures du soir.

Exceptions :

Dans les imprimeries sur étoffes, l'enfant n'est tenu qu'à une présence de cent cinquante heures effectives à l'école pendant chaque période de six mois. Cette présence peut d'ailleurs être répartie comme on veut, à la seule condition que chaque séance soit de deux heures et demie au moins et de cinq heures au plus (2). En outre,

(1) A cause de l'extrême brièveté des jours dans le nord à cette époque de l'année.

(2) Il suit de là que la fréquentation de l'école peut se concentrer dans une période beaucoup plus courte que six mois, et qui peut même descendre à cinq semaines, si l'enfant fait des séances de cinq heures tous les jours. Cela ferait, en effet, trente séances de cinq heures, ou cent cinquante heures. Il en résulte encore que l'obligation de l'école n'empêche nullement que l'enfant puisse être occupé à l'usine seize heures sur vingt-quatre, pendant la plus grande partie de la période de six mois.

l'enfant ne peut être mis en service à l'usine qu'après avoir justifié d'une pareille fréquentation pendant les six mois qui précèdent.

Dans les blanchisseries en plein air, rien n'est prescrit pour l'école.

L'école est choisie librement par les parents. Elle doit seulement offrir des garanties suffisantes d'instruction et de moralité (1). Elle peut être indifféremment protestante (anglicane), catholique ou mixte, publique ou privée. Souvent, dans les grands établissements industriels, l'école est située dans l'usine même, et organisée par les soins du patron pour l'usage exclusif de son personnel (2).

Quant à la nature de l'instruction que reçoit l'enfant, la loi ne fixe rien de particulier. Cette instruction est la même que dans toutes les écoles de semblable catégorie, et l'enfant des manufactures s'y trouve dans les mêmes conditions que l'enfant libre.

L'instruction religieuse proprement dite n'a été réglée que par le statut de George III (*factory health and morals act*, 22 juin 1802), dont les dispositions déjà anciennes n'ont été reproduites ni abrogées par aucun des actes ultérieurs (3). Aussi, bien que ces dispositions

(1) Nous verrons plus tard, quand nous traiterons des moyens adoptés pour assurer l'observation de la loi, le genre de contrôle exercé sur les écoles pour obtenir ces garanties.

(2) On ne saurait trop louer la libéralité avec laquelle plusieurs grands industriels pourvoient à l'éducation de leurs jeunes ouvriers. A Leeds et à Manchester, on rencontre de véritables écoles modèles, offrant toutes les conditions désirables d'instruction et d'hygiène, et qui coûtent au maître de fabrique beaucoup plus que ne représente la faible retenue prélevée sur les gages des élèves. Cette retenue, en effet, ne peut pas dépasser un douzième des salaires, et souvent même elle reste en dessous, tandis que les frais d'école, dans certaines usines, atteignent 20 et 25 p. o/o du chiffre des gages.

(3) Voici ces dispositions, qui sont intéressantes à rappeler:

« Tout apprenti sera, pendant une heure au moins, chaque dimanche, instruit et interrogé sur les principes de la religion chrétienne, par une personne capable, commise a cet effet et payée par le patron ou la patronne dudit apprenti.

« L'apprenti sera, au moins une fois par an, pendant la durée de son apprentissage, soumis à l'examen du ministre de la paroisse.

« Depuis l'âge de quatorze ans jusqu'à celui de dix-huit ans, il sera dûment instruit et préparé pour la confirmation, et sera conduit à l'évêque du diocèse pour être confirmé.

soient encore légalement en vigueur, doit-on les considérer comme étant, de fait, tombées en désuétude, en ce sens, du moins, que dans les fabriques l'instruction religieuse n'est point fournie à part, comme la loi le prescrit, mais elle se confond dans l'éducation générale donnée à l'école et sous la même garantie morale. Quant à la fréquentation du service divin, elle est abandonnée aux soins de la famille.

2° Jeunes gens de treize à dix-huit ans et femmes de tout âge.

Heures et durée du travail, repos. — Ces points sont réglés de la manière suivante :

Les jeunes gens des deux sexes et les femmes de tout âge (1) ne peuvent travailler qu'entre les mêmes limites d'heures que les enfants, c'est-à-dire entre 6 heures du matin et 6 heures du soir en toute saison, ou entre 7 heures du matin et 7 heures du soir pendant les six mois d'hiver, et jusqu'à 2 heures, en tout cas, le samedi.

La durée du travail effectif par jour ne doit pas dépasser dix heures et demie. En conséquence, la journée de présence de douze heures est coupée par une heure et demie de repos, en deux ou trois séances, distribuées comme pour les enfants travaillant la pleine journée, savoir : trente minutes entre 8 et 9 heures du matin, pour le déjeûner, et une heure entre midi et 2 heures, pour le dîner (2), sauf le

« Le patron ou la patronne enverront, sous la conduite d'une personne convenable, « tous leurs apprentis ou apprenties assister au service divin à l'église de la paroisse, « au moins une fois par mois.

« Dans le cas où les apprentis ou apprenties ne pourraient pas commodément fréquenter « l'église tous les dimanches, le patron ou la patronne feront célébrer le service divin « dans quelque local convenable, au moins une fois chacun des dimanches où les ap- « prentis ne pourront pas se rendre à l'église.

« Le patron ou la patronne ont le devoir strict de veiller à ce que tous leurs appren- « tis fréquentent le service divin conformément aux prescriptions du présent acte. »

(1) Dorénavant, à moins de stipulation contraire, le terme *jeunes gens* ou *adolescents* comprendra aussi les femmes de tout âge.

(2) Nous indiquons la distribution la plus usuelle, mais une distribution différente peut être adoptée, car la prescription stricte, c'est d'accorder au total « une heure et

samedi, où, le travail finissant à 2 heures, le deuxième repos n'est pas obligatoire.

Il suit de là que le maximum des heures de travail par semaine est égal à soixante heures, savoir: cinquante-deux heures et demie pour les cinq premiers jours, et sept heures et demie pour le samedi.

Tous les adolescents de la même usine doivent avoir leurs repos aux mêmes heures du jour. Il est absolument interdit d'occuper aucun d'eux à ces moments, dans quelque partie de l'usine que ce soit.

Exceptions :

Dans les maisons de gros, les jeunes gens occupés exclusivement à l'emballage, et, dans les usines de tous genres, ceux qui font métier de construire ou réparer les ateliers, appareils ou mécanismes, ne sont soumis à aucune condition d'heure et de durée du travail.

Dans les imprimeries sur étoffes, les adolescents *mâles* ne sont non plus soumis à aucune restriction (1). Les femmes de tout âge, au contraire, ne peuvent travailler la nuit, c'est-à-dire entre 10 heures du soir et 6 heures du matin.

Dans les établissements où l'on apprête, mesure, plie, ajuste et emballe les fils ou tissus, les jeunes gens peuvent être occupés, au gré des patrons, entre 7 heures du matin et 7 heures du soir, ou entre 8 heures du matin et 8 heures du soir, pourvu, d'ailleurs, que la durée du travail ne dépasse pas les limites de temps précédemment fixées. La journée finit, dans tous les cas, à 2 heures le samedi.

« demie de repos, dont soixante minutes avant 2 heures de l'après midi, et trente mi-« nutes le matin, de façon à ce qu'il n'y ait pas plus de cinq heures de travail consécu-« tives avant 1 heure du soir. » Il pourrait donc y avoir trois repos de trente minutes chacun, ou seulement deux repos, l'un de trente minutes et l'autre de même durée ou plus long, à la condition que les ouvriers soient congédiés autant de temps avant l'heure légale qu'il y a de différence en moins entre la somme des deux repos et une heure et demie.

(1) On réprouve, comme nous avons dit, cette extrême latitude. Tout en faisant la part des exigences de la fabrication, on trouve que la concession accordée aux puissants manufacturiers de Manchester va beaucoup trop loin. L'acte des *print works* sera indubitablement revisé.

Dans ces mêmes établissements, ainsi que dans les blanchisseries, teintureries, apprêteries et calandreries, les repos peuvent être fixés à des heures quelconques de la journée, pourvu que la durée n'en soit pas altérée; de plus, dans les teintureries, les deux sexes peuvent avoir leurs repos à des heures différentes.

Dans les blanchisseries en plein air, la seule restriction est de ne pas occuper les adolescents la nuit, ou entre 8 heures du soir et 6 heures du matin.

Dans les dentelleries, les jeunes gens mâles de seize à dix-huit ans, ou *youths*, peuvent travailler entre 4 heures du matin et 10 heures du soir, à condition que ceux qui sont employés avant 6 heures du matin ne le soient pas après 6 heures du soir, et que la durée du travail effectif, en ce cas, ne dépasse pas neuf heures sur vingt-quatre.

Dans les *water mills*, où le travail a été suspendu ou ralenti par suite du manque ou de l'excès d'eau, les adolescents peuvent fournir une heure de travail supplémentaire aux mêmes conditions que les enfants. Ils peuvent, en outre, — faculté interdite pour ces derniers, — être occupés pendant la nuit qui suit immédiatement la perte de temps (à l'exception de la nuit du samedi au dimanche), sans toutefois travailler plus de dix heures et demie sur vingt-quatre, ni pendant plus de cinq heures consécutives sans un repos de trente minutes (1).

Dans les blanchisseries, teintureries, apprêteries et calandreries, y compris les ateliers où l'on mesure, plie, ajuste et emballe les fils ou tissus, où le travail a été suspendu ou ralenti par suite « des fluctuations du commerce, de la nature des procédés ou de toute autre « cause (2), » les adolescents peuvent, pendant les six mois qui suivent, fournir une heure et demie supplémentaire chaque jour, de 6 heures

(1) Le recours au travail de nuit exclut l'emploi de tout autre moyen. Si la totalité du temps perdu n'a pu être regagnée ainsi, le fabricant n'a plus la faculté de recourir aux heures supplémentaires de jour. On a voulu par là décourager le travail de nuit.

(2) On remarquera le vague extrême de ces motifs d'exception. Cette clause est universellement condamnée aujourd'hui.

et demie à 8 heures du soir, et deux heures supplémentaires le samedi, de 2 heures et demie à 4 heures et demie, sans toutefois que les heures supplémentaires ainsi fournies pendant un mois, rapprochées des heures perdues pendant les six mois qui précèdent, puissent faire une moyenne supérieure à soixante heures par semaine, ce qui est la mesure légale en tout temps. Si l'interruption de travail est due à l'excès ou au manque d'eau, le travail de nuit est autorisé dans les mêmes conditions que ci-dessus pendant les cinq premières nuits de la semaine qui suit l'interruption, et pendant l'après-midi du samedi jusqu'à six heures (1).

Jours de fête. — Ils sont les mêmes que pour les enfants.

Fréquentation de l'école. — Aucune prescription légale pour les adolescents de treize à dix-huit ans, en ce qui concerne la fréquentation de l'école et l'instruction religieuse (2).

VI.

MESURES HYGIÉNIQUES.

Les mesures hygiéniques, c'est-à-dire celles qui concernent la salubrité des ateliers et la sécurité des personnes, sont sensiblement les mêmes pour les enfants ou pour les adolescents et les femmes. Il n'y a donc pas lieu de les classer par rapport à ces catégories de travail-

(1) Tout le monde est d'accord pour reconnaître que les combinaisons autorisées pour regagner le temps perdu sont aussi défectueuses que les motifs en sont peu fondés. On regarde comme abusif le travail de nuit pendant plusieurs nuits consécutives; on constate, en outre, l'impossibilité de surveiller efficacement l'observation de cette partie de la loi. Quand les faits se produisent notamment dans des établissements un peu éloignés des grands centres, le contrôle est à peu près illusoire, et, sous prétexte de temps perdu, le patron fait travailler son monde quand et comme bon lui semble. On demande aujourd'hui que ces industries soient soumises purement et simplement à la règle des *water mills*, c'est-à-dire qu'on y puisse seulement regagner le temps perdu par la faute des éléments, et dans les limites d'heures autorisées en ce cas.

(2) Sauf les prescriptions du statut de Georges III, tombées, avons-nous dit, en désuétude.

leurs. Mais, les distinguant d'après les objets qu'elles ont en vue, nous examinerons successivement :

1° La protection des mécanismes;

2° La propreté et la ventilation des ateliers;

3° Les mesures diverses.

Protection des mécanismes. — La protection des mécanismes, — locution abrégée que nous employons pour dire : la protection des personnes contre les atteintes des mécanismes, — a été l'objet des soins les plus attentifs de la part du législateur et, ajoutons-le, de la part des industriels chargés de satisfaire à ce vœu de la loi. Les mesures prescrites à cette fin peuvent se résumer ainsi :

Les machines à vapeur et les roues hydrauliques doivent être exactement entourées d'une clôture de toutes parts.

Il en doit être de même des puits des monte-charges près desquels les enfants ou adolescents (1) sont exposés à passer ou au service desquels ils ont occasion d'être employés (2).

Les roues d'engrenages, poulies ou tambours servant à transmettre le mouvement à quelque organe que ce soit, et avec lesquels les enfants ou adolescents sont exposés à se trouver en contact, soit en travaillant, soit en circulant, doivent être soigneusement enveloppés (3).

(1) Toujours y compris les femmes, comme précédemment.

(2) On remarquera que cette prescription, de même que la suivante, est subordonnée à la présence d'enfants ou de jeunes gens dans l'usine, tandis que la précédente, celle qui a trait à l'entourage des machines à vapeur et des roues hydrauliques, est tout à fait générale et protége par conséquent les adultes mâles au même titre que les autres travailleurs.

(3) Cette prescription ne s'applique pas seulement aux organes de transmission entre les diverses machines ou appareils, mais aussi à toutes les roues dentées d'un même appareil. Dans un métier à filer, par exemple, il y a trois ou quatre catégories d'engrenages, de diamètre décroissant, qui servent à mouvoir les diverses pièces du métier toutes celles de ces roues que l'ouvrier est exposé à rencontrer sont exactement renfermées dans une enveloppe métallique, de telle façon que la main puisse se promener sans danger entre les organes. L'observation de la loi s'est tellement généralisée et est

Il est interdit aux enfants et adolescents de nettoyer les mécanismes pendant qu'ils sont en mouvement.

Il leur est également interdit de travailler entre la partie fixe et la partie mobile d'une machine *self-acting* pendant qu'elle fonctionne.

Exceptions :

Les établissements autres que les *factories*, c'est-à-dire les dentelleries, imprimeries, blanchisseries, teintureries, apprêteries, calandreries, et les maisons où l'on apprête, mesure, plie, ajuste et emballe les fils ou tissus, ne sont point soumis aux règles ci-dessus (1).

Propreté et ventilation des ateliers. — La mesure fondamentale relative à la propreté est celle qui porte obligation du blanchîment à la chaux.

Aux termes de la loi, tout mur intérieur, toute cloison, tout plafond, tout couloir, corridor ou escalier, en un mot tout l'intérieur des bâtiments consacrés à l'exploitation industrielle, doit être soigneusement blanchi à la chaux au moins une fois tous les quatorze mois (2).

si bien passée maintenant dans les mœurs industrielles de la nation, que les constructeurs de machines destinées aux *factories* adaptent eux-mêmes toutes les défenses nécessaires. L'appareil est livré au manufacturier dans des conditions qui dispensent celui-ci d'aucune addition protectrice. Les grandes fabriques du Lancashire et du Yorkshire ne laissent plus rien à désirer sous ce rapport.

(1) On doit chercher la raison de cette exception dans la faible importance relative des mécanismes dont ces industries font usage; toutefois il serait, sans nul doute, préférable que la même règle leur fût appliquée.

(2) Primitivement, c'était tous les ans. La substitution de la période de quatorze mois vient de ce qu'on a voulu laisser à l'industriel la faculté d'effectuer l'opération à quelqu'une des fêtes légales d'été : par exemple, à Pâques ou à la Pentecôte. Or il a fallu tenir compte des variations que subissent les dates de ces fêtes sur le calendrier. Mais l'adoption de la nouvelle période n'a entraîné aucun ralentissement dans le blanchîment; les écarts se compensent d'une année à l'autre, et, en fait, la mesure s'applique, comme autrefois, tous les ans. Du reste, cette pratique est entrée à tel point dans les habitudes des industriels, que beaucoup déclarent qu'ils la continueraient lors même qu'elle cesserait d'être obligatoire. Ils assurent y trouver leur compte par l'amélioration qui en résulte dans l'entretien des bâtiments et de l'outillage. Aussi accomplissent-ils cette opération avec beaucoup de soin, et parfois même avec une sorte de coquetterie. Le directeur

Les parties peintes à l'huile doivent être repeintes au moins une fois tous les sept ans, et dans l'intervalle elles doivent être lavées et nettoyées au savon tous les quatorze mois.

On n'est pas tenu de faire subir l'opération à la totalité de l'usine en une seule fois, mais on peut procéder par parties successives, à condition que la règle soit observée pour chaque partie prise isolément.

Exceptions :

Dans les blanchisseries, teintureries, apprêteries et calandreries, ainsi que dans les établissements où l'on apprête, mesure, plie, ajuste et emballe les fils ou tissus, le blanchîment n'est obligatoire que pour les murs et cloisons, et non pour les plafonds (1).

Dans les fabriques de terre cuite, les salles servant uniquement au magasinage de la porcelaine sont exemptes du blanchîment.

Dans les imprimeries sur étoffes et les blanchisseries en plein air, le blanchîment n'est pas obligatoire.

La ventilation a fait pour la première fois l'objet d'une prescription légale dans l'acte du 25 juillet 1864 (*factory acts extension act*), applicable, comme on sait, aux fabriques de terre cuite, d'allumettes chimiques, de capsules fulminantes, de cartouches, de papiers peints, et aux ateliers de coupage de la futaine. On y voit ordonné que « les ateliers seront tenus en état de propreté et ventilés « de façon à rendre inoffensifs, autant que faire se peut, les gaz, pous- « sières ou autres impuretés engendrées dans les opérations, qui peu- « vent être préjudiciables à la santé (2). » Afin de donner plus d'effi-

du *Brunswick mill*, à Manchester, nous montrait avec orgueil sa magnifique filature (96,000 broches), entièrement passée à la chaux et peinte en bleu tendre, « afin, disait-il, de ménager les yeux des ouvriers. » C'est le même industriel qui a fait installer dans la cour principale deux pompes à vapeur avec lesquelles il lance les eaux de condensation des machines contre les murs et jusque sur les toits des ateliers, quand il veut tempérer les chaleurs de l'été.

(1) A cause des buées de vapeur.

(2) Aucune mesure technique n'est d'ailleurs prescrite. Le choix du moyen est abandonné à l'industriel, sous sa propre responsabilité, sauf ensuite aux tribunaux à apprécier,

cacité à ces prescriptions, la loi autorise le fabricant à édicter des règlements intérieurs qui, avec l'approbation du Ministre de l'intérieur, deviennent, vis-à-vis des ouvriers de l'usine, de véritables ordonnances de police, en vertu desquelles ils sont tenus de se conformer, sous peine d'amende (1), aux mesures prises par le patron pour assurer la propreté et la ventilation de son établissement.

Mesures diverses. — Indépendamment des prescriptions fondamentales que nous venons d'indiquer, il existe un certain nombre de dispositions secondaires s'adressant à des objets variés et qui toutes ont pour but de protéger la personne du travailleur. Les voici en substance :

Pendant les repas, il est interdit aux enfants et adolescents de séjourner dans les salles où la fabrication se continue.

Il est également interdit de leur laisser prendre les repas dans les locaux affectés au vernissage et polissage de la porcelaine, ainsi qu'à la fabrication des allumettes (sauf dans l'atelier de coupage des bois).

Dans les filatures, les enfants et jeunes gens employés au filage *au mouillé* doivent être protégés par des moyens suffisants contre l'eau qui jaillit des bobines (2). Quand on file à l'eau chaude, des précautions doivent être prises pour que la vapeur ne s'échappe pas dans l'atelier (3).

le cas échéant, si le moyen adopté est convenable. On remarquera, parce que c'est un fait peu habituel à la législation anglaise, que les termes de l'article précité, par suite de leur généralité, donnent une grande latitude à l'Administration pour exiger l'emploi de mesures préservatrices. On remarquera aussi que la protection s'étend à toutes les catégories de travailleurs, aussi bien aux adultes mâles qu'aux enfants et adolescents.

(1) Cette amende ne peut excéder 25 francs.

(2) Les moyens employés le plus ordinairement sont les suivants :

1° Une devanture mobile, en bois ou en tôle, établie le long de la rangée des bobines, s'abaisse ou se relève à volonté, de manière à intercepter la majeure partie des gouttelettes projetées pendant la marche ;

2° L'ouvrière porte un tablier imperméable, qui lui couvre les jambes et la poitrine.

(3) A cet effet, tous les augets contenant l'eau chaude sont exactement fermés par un couvercle en bois ou en tôle.

VII.

DISPOSITIONS INTRODUITES PAR LES NOUVEAUX BILLS.

On aurait une idée incomplète de la législation anglaise si l'on ne tenait pas compte des dispositions contenues dans les deux bills actuellement en instance devant le Parlement, car les lois qui en sortiront au premier jour modifieront sur divers points les règles antérieures, et innoveront considérablement sur d'autres. Nous ne voulons pas dire par là que la législation des établissements déjà réglementés doive se trouver atteinte, mais les nouvelles industries qui vont tomber sous le coup des *factory acts* seront soumises, à certains égards, à des prescriptions différentes, et quelques-unes même à des conditions d'un caractère entièrement neuf.

Nous ne reviendrons pas sur la nomenclature des industries embrassées par les nouveaux bills (§ III). Nous ne reproduirons pas non plus les dispositions qui ne se distinguent pas de celles déjà en vigueur; nous nous bornerons à signaler celles qui s'en éloignent.

1° Age et durée du travail. Fréquentation de l'école.

Industries comprises dans le premier bill (*factory acts extension act*, 1867). — Les conditions générales des actes antérieurs sont maintenues, sous les réserves suivantes :

Les enfants au-dessous de onze ans ne peuvent pas être employés au repassage des métaux.

Les enfants au-dessous de douze ans et les femmes de tout âge ne peuvent être employés à aucun titre dans les verreries où l'on fond et recuit le verre.

Les enfants et adolescents (1) ne peuvent être employés dans les hauts fourneaux le dimanche (2).

(1) Le mot *adolescent* comprenant toujours les femmes de tout âge.

(2) On sait que cette industrie, par sa nature même, oblige les Anglais à enfreindre leur règle du dimanche. On veut, par cet article, la maintenir du moins en faveur des classes protégées.

Les heures de travail, dans toutes les industries du bill, peuvent être comprises entre 6 heures du matin et 6 heures du soir, ou entre 7 heures du matin et 7 heures du soir, à toute époque de l'année.

Dans les hauts fourneaux, forges et aciéries, dans les verreries où l'on fond et recuit le verre, dans les ateliers typographiques, les papeteries, dans toute fabrique mue à l'eau, et, en général, dans tout établissement où, par suite de la nature des opérations, le Ministre de l'intérieur le reconnaît nécessaire, le travail de nuit peut être réclamé des adolescents mâles, à la condition qu'ils aient les mêmes repos que pendant le jour, qu'ils ne travaillent pas pendant la journée qui précède et celle qui suit, et que les mêmes individus ne soient pas occupés plus de six nuits par quinzaine.

Dans les verreries où du temps a été perdu par suite de quelque incident de fabrication, les enfants et adolescents mâles peuvent fournir un travail supplémentaire de une heure par jour.

Dans les ateliers de puddlage, dans les papeteries et les verreries, il n'est pas obligatoire de fixer les repos aux mêmes heures pour tous les enfants et adolescents de la fabrique.

Industries comprises dans le second bill (*workshop regulation act*, 1867.) — Ces industries ne sont point soumises à la législation générale des *factory acts*. Elles obéissent seulement aux règles de la limite d'âge et de la durée du travail, et, de plus, aux deux conditions ci après :

1° Les enfants ne peuvent être employés qu'entre 6 heures du matin et 8 heures du soir, et les jeunes gens qu'entre 6 heures du matin et 9 heures du soir. Le samedi, la journée finit à 2 heures.

2° Dans les ateliers typographiques, dans les ateliers mus à l'eau, et, en général, dans tous ceux où le Ministre de l'intérieur le reconnaît nécessaire, le travail de nuit peut être pratiqué aux mêmes conditions que dans les industries du premier bill.

2° Mesures hygiéniques.

Industries du premier bill. — Elles sont soumises aux prescriptions qui régissent les *factories*, avec les modifications suivantes :

Le blanchîment périodique à la chaux et le lavage ne sont pas obligatoires.

L'interdiction de laisser séjourner les enfants et les jeunes gens, pendant les heures des repas, dans les salles où la fabrication se continue, ne s'applique pas aux ateliers de puddlage, aux papeteries et aux verreries; mais, en ce qui concerne ces dernières, il est interdit de laisser prendre les repas dans les locaux où s'accomplit le mélange des matières, la taille ou le polissage du verre.

Dans les ateliers où s'effectue le polissage, le repassage ou l'aiguisage sur meule rotative, ou toute autre opération de nature à dégager des poussières nuisibles à la santé des ouvriers, les agents de la surveillance administrative peuvent prescrire l'emploi d'un ventilateur ou de tout autre procédé mécanique, approuvé par le Ministre de l'intérieur, à la fin de prévenir l'absorption des poussières. Le maître de fabrique qui néglige d'appliquer le moyen ainsi prescrit est considéré comme s'étant mis en contravention avec la clause déjà citée du *factory act* de 1864 : « Les ateliers seront tenus en état de « propreté et ventilés de façon à rendre inoffensifs, autant que faire « se peut, les gaz, poussières ou autres impuretés engendrées dans « les opérations, qui peuvent être préjudiciables à la santé (1). »

(1) On remarquera cette disposition légale, qui, d'une part, contient la confirmation d'une innovation déjà introduite par l'acte de 1864, à savoir : la protection étendue à toutes les classes de travailleurs, et qui, d'autre part, apporte un principe inusité dans la législation anglaise, c'est-à-dire l'imposition de mesures techniques déterminées. Nous voyons en effet pour la première fois, dans les *factory acts*, l'autorité administrative prescrire de son chef tel mode d'assainissement de préférence à tel autre. Jusqu'à ce jour la loi a laissé au maître de fabrique toute l'initiative et la responsabilité du procédé. Dans les rares circonstances où elle s'est départie de cette réserve, comme, par exemple, en spécifiant le blanchîment à la chaux plutôt qu'un autre mode d'assainissement, elle a eu soin de formuler elle-même dans son texte la désignation du moyen, mais elle ne

Les mesures relatives à la protection des mécanismes ne sont pas obligatoires. Toutefois l'autorité peut en exiger, s'il y a lieu, la mise en vigueur, en ce qui concerne les meules rotatives mues par l'eau, la vapeur ou tout autre moteur mécanique.

Industries du second bill. — Elles sont soumises, comme les précédentes, à la condition relative aux poussières. La clause légale est exactement la même, si ce n'est que la juridiction est changée. Ici c'est l'autorité locale, ou, en cas de contravention, la cour devant laquelle l'industriel est cité, qui prononce l'obligation d'appliquer l'appareil de ventilation mécanique approuvé du Ministre de l'intérieur.

Elles sont soumises, en outre, à la condition générale d'observer les règlements relatifs à la santé publique, et spécialement le *sanitary act* de 1866. En conséquence, les ateliers de vingt personnes ou plus, dans tous les cas, et ceux de moins de vingt personnes, dans le cas de plainte admise par l'autorité judiciaire, peuvent être l'objet de visites domiciliaires, tant de la part des inspecteurs des manufactures que de la part des agents chargés de la police sanitaire dans les localités.

VIII.

MESURES ADOPTÉES POUR ASSURER L'OBSERVATION DE LA LOI. LEUR CARACTÈRE GÉNÉRAL.

Les Anglais ont organisé un ensemble de moyens très-complets et très-énergiques pour assurer l'exécution de leur loi sur les manufactures, et, disons-le tout de suite, ils y ont pleinement réussi. On en jugera par ce seul fait que, dans plus de 10,000 établissements contenant une population d'environ un million de personnes soumises au régime légal et visités chacun au moins deux fois par an, le nombre des contraventions constatées ne dépasse pas en moyenne

l'a point abandonné au libre arbitre de l'Administration. Ici, au contraire, ce n'est pas la loi, ce ne sont pas même les tribunaux, mais c'est l'autorité administrative qui indique la mesure de protection. Cette attribution est entièrement semblable à celle qu'a créée chez nous la législation des établissements insalubres.

huit cents. C'est donc une contravention relevée en vingt-cinq visites, dans plus de 12 établissements et pour plus de 1,200 travailleurs.

Les mesures instituées sont de deux sortes. Elles consistent :

1° Dans un système de formalités à accomplir par les maîtres de fabrique et qui permettent de suivre très-aisément leurs actes;

2° Dans une surveillance très-active exercée par le Gouvernement, au moyen d'un personnel d'inspection fortement organisé.

Avant d'entrer dans le détail de l'un et de l'autre ordre de mesures, nous en signalerons immédiatement le caractère général, qui est celui-ci :

Toutes choses y sont réglées exclusivement par la loi elle-même, jamais par voie de décisions administratives, et encore bien moins par voie d'instructions émanées du personnel chargé de l'inspection.

A l'origine, c'est-à-dire en 1833, le *factory act* qui créa la surveillance actuelle avait confié aux agents la mission de pourvoir aux détails à l'aide de règlements ou de consignes qui étaient portés à la connaissance des intéressés, et devenaient dès lors obligatoires pour eux au même titre que la loi (1). Mais cette attribution a été rapportée par l'acte de 1844, comme empiétant sur les droits des citoyens et ouvrant la porte à l'arbitraire. On y a vu, en outre, le danger de créer entre les établissements rivaux des diverses parties du royaume une inégalité inséparable de la diversité de vues des fonctionnaires ainsi chargés de compléter la loi, inégalité de nature à susciter de sérieuses entraves à la concurrence industrielle (2). On n'a pas même voulu que les ministres de la couronne

(1) « Les inspecteurs, dit l'article 18 de l'acte du 29 août 1833, auront pouvoir et « sont requis par le présent acte de faire telles règles, règlements et ordres qui pourront « être nécessaires pour l'exécution de cet acte, et ces règles, règlements ou ordres seront « obligatoires pour toutes les personnes soumises aux dispositions dudit acte. »

(2) Les inspecteurs n'ont pas vu de mauvais œil, loin de là, le retrait de leur haute prérogative. Ils se félicitent, au contraire, d'être débarrassés de cette responsabilité. « Auparavant, nous disait M. Redgrave, nous avions toujours à craindre de blesser l'in-

pussent intervenir en ces matières, et on ne leur a pas réservé le droit qu'on retirait à leurs subordonnés. Le législateur s'est attaché, avec un soin extrême, à rendre toute ingérence de ce genre inutile en précisant de la manière la plus minutieuse toutes les formalités à accomplir, ainsi que les droits et les devoirs des inspecteurs. Aussi ces derniers non-seulement n'adressent plus d'instructions à leurs administrés, mais c'est à peine s'ils en reçoivent eux-mêmes de leur supérieur. Le Ministre sous les ordres duquel ils sont placés se borne à peu près à veiller à ce qu'ils remplissent leurs devoirs, mais il se met rarement en peine de les leur expliquer ou de leur en tracer les limites, la loi s'étant suffisamment chargée de ce soin. En un mot, on ne rencontre en cette matière ni règlements d'administration publique, ni arrêtés ou décisions ministérielles. Tout au plus voit-on, de loin en loin, l'inspecteur annoncer aux industriels qu'en vertu d'un ordre spécial du Ministre les agents relèveront désormais comme contravention, pour en saisir les tribunaux, l'inexécution de telle ou telle mesure, considérée par eux comme obligatoire aux termes de la loi. Mais une telle signification n'oblige nullement par elle-même ceux à qui elle s'adresse; elle n'a d'autre portée réelle que celle d'un simple avis officieux et laisse subsister la question pleine et entière devant les tribunaux. Il n'y a donc là rien qui ressemble aux décisions ministérielles prises en France, qui peuvent, en certains cas, devenir la base de poursuites (1). Ainsi, en ce qui concerne la réglementa-

« dustrie; maintenant nous sommes sûrs de ne rien demander que la loi ne l'exige. » Quant aux industriels, pénétrés, comme tous les Anglais, du respect de la légalité, et rassurés du côté de la concurrence, ils se soumettent sans résistance à l'expression de la volonté publique. Ainsi on peut dire que l'application de la loi s'est simplifiée à mesure que le texte en est devenu plus compliqué ou du moins plus minutieux. Il convient toutefois de remarquer que les nouveaux bills ont, comme nous l'avons dit, une tendance à élargir la part de l'Administration.

(1) Dans quelques circonstances, les inspecteurs envoient aux fabricants des communications d'un caractère obligatoire, comme, par exemple, quand ils leur demandent certains renseignements statistiques sur leur industrie. Mais c'est toujours alors en vertu d'une délégation spéciale, non du Ministre, mais du Parlement.

tion des fabriques anglaises, *tout est dans la loi et rien que dans la loi* (1).

Il sera donc entendu, dans l'examen de détail auquel nous allons nous livrer, que chaque mesure décrite se trouve réglée telle qu'elle, *même en ce qui concerne le libellé et la forme des imprimés,* par le texte des actes du Parlement, et qu'il n'appartient conséquemment à personne d'y apporter la plus légère modification. Aussi l'uniformité la plus absolue règne-t-elle à cet égard sur tous les points du Royaume-Uni.

IX.

FORMALITÉS À ACCOMPLIR PAR LES MAÎTRES DE FABRIQUE.

Ces formalités s'appliquent à chacun des trois objets que nous avons mentionnés, savoir :

L'âge et la durée du travail;

La fréquentation de l'école;

Les mesures hygiéniques.

Nous les examinerons dans ce même ordre.

La collection complète des registres et imprimés y relatifs, dont on se sert dans les fabriques et dont il sera fait mention dans ce paragraphe, forme le n° 6 des documents annexés au présent rapport.

Formalités relatives à l'âge et à la durée du travail. — Ce sont les points qui donnent lieu aux formalités les plus nombreuses. En voici la nomenclature :

1° Les enfants et les jeunes gens (non compris les femmes au-dessus de dix-huit ans) sont, dès leur entrée dans l'usine, enregistrés dans un livret spécial, *Alphabetical index of children and young persons,* lequel les classe par ordre alphabétique et sert à faciliter les

(1) C'est ce qui explique l'énorme étendue de certains actes législatifs. Le *factory act* de 1844 ne représente pas moins de 60 pages d'un in-8° ordinaire. Déjà le *factory act* de 1833, quoique moins complet, avait une vingtaines de pages.

recherches dans les autres livres de l'usine avec lesquels il est en correspondance.

Toutefois, ce livret cesse d'être obligatoire dans les établissements qui occupent moins de vingt enfants ou adolescents.

2° Les enfants et adolescents âgés de moins de seize ans ne peuvent être employés sans un certificat du médecin commis *ad hoc* par l'inspecteur du Gouvernement. Ce certificat est délivré, s'il y a lieu, après une visite corporelle subie à l'usine. Il constate que le sujet a plus de huit ans, s'il s'agit d'un enfant, ou plus de treize ans, s'il s'agit d'un adolescent, et que rien d'ailleurs, dans son physique, ne s'oppose à ce qu'il travaille dans les conditions prévues par la loi (1).

Le certificat est couché dans l'un des deux registres affectés à cet usage, savoir : *Age certificate book for children*, ou *Age certificate book for young persons*, selon qu'il s'agit d'un enfant ou d'un adolescent.

Si le médecin a quelque doute sur l'âge déclaré, il refuse le certificat et délivre un *certificate refused* (prévu aux dernières pages des

(1) Afin de ne pas multiplier les visites du médecin à la fabrique, un délai plein de sept jours est accordé au patron pour se mettre en règle, c'est-à-dire qu'il peut employer l'enfant ou adolescent sans certificat pendant sept jours avant de tomber en contravention. Ce délai est même porté à treize jours quand le médecin réside à plus de 3 milles (4,800 mètres) de l'usine.

Ordinairement les maîtres de fabrique font un arrangement avec le médecin pour une visite périodique, qui est, en général, hebdomadaire. Celui-ci arrive alors à jour fixe et n'a pas même besoin de se concerter avec le patron pour accomplir son mandat. La simple inspection des registres lui suffit : il voit immédiatement, en parcourant les noms inscrits, quels sont ceux qui ne portent pas mention de la visite.

Les frais y relatifs sont supportés par le maître de fabrique et réglés par lui, de gré à gré. En cas de désaccord, il est fait appel à l'inspecteur, lequel fixe alors l'époque des visites et le chiffre de la rétribution, dans les limites du tarif légal, ainsi conçu :

1° Quand le médecin réside à moins de 1 mille (1,600 mètres), 60 centimes par personne visitée, avec minimum de 3 fr. 10 cent.;

2° Quand le médecin réside à plus de 1 mille, 1 fr. 25 cent. par personne visitée, avec minimum de 12 fr. 50 cent.

Cette dernière somme est augmentée de 60 centimes par chaque demi-mille en sus du premier mille.

registres). Sur le vu de cette pièce, l'autorité paroissiale délivre, s'il y a lieu, à l'impétrant un extrait de son acte de naissance, moyennant le prix réduit de 1 fr. 25 cent. (1 shilling). Si cet acte de naissance prouve qu'en effet l'impétrant a, selon sa déclaration, plus de huit ans ou plus de treize ans, et si d'ailleurs rien dans son physique ne s'y oppose, le médecin fournit alors le certificat dans la forme ordinaire (1).

Les dates et les résultats des visites sont consignés au *Register for young persons* (dont il sera parlé ci-après), sous la rubrique : *Visits of the certifying surgeon,* qui figure à certaines pages dudit registre.

3° Les enfants et les jeunes gens jusqu'à dix-huit ans (mais non les femmes au-dessus de cet âge) sont, au fur et à mesure de leur admission, inscrits dans l'un des deux registres à ce destinés, savoir : *Register of children* et *Register for young persons* (2). Ces registres sont en correspondance avec les précédents; ils reproduisent, en regard de chaque nom, le numéro d'ordre du certificat délivré. L'index alphabétique, de son côté, indique s'il s'agit d'un enfant ou d'un adolescent, et, dans le cas où l'adolescent a moins de seize ans, il rappelle le numéro du certificat. Le *register of children* classe, en outre, les enfants par brigade du matin ou du soir, selon ce que nous avons dit touchant le roulement adopté (3).

4° Indépendamment des formalités ci-dessus, l'inscription des

(1) Les jeunes gens de seize à dix-huit ans n'étant pas astreints à la visite médicale, c'est au patron de veiller, à ses risques et périls, à ce qu'il ne s'introduise pas chez lui, comme ayant plus de seize ans, des adolescents qui n'auraient pas encore atteint cet âge, et dont la présence le constituerait, dès lors, en contravention. Il doit donc, dans son propre intérêt, exiger d'eux, avant de les occuper, une copie de leur acte de naissance ou telle autre pièce suffisamment probante.

(2) Les premières pages du *register for young persons* sont consacrées à d'autres fins qu'à l'inscription des adolescents. Nous en avons vu un exemple en ce qui concerne la mention des visites médicales; nous en verrons d'autres par la suite, et nous aurons soin de les indiquer exactement. Quant à l'inscription même des adolescents, elle s'effectue aux pages intitulées : *List of young persons, etc.*

(3) Dans les imprimeries sur étoffes, les enfants ne sont pas toujours classés par bri-

jeunes garçons de seize à dix-huit ans ou *youths* est complétée, dans les fabriques de dentelles, à l'aide du *Youth's times register*. Ce registre a pour objet de montrer comment chacun d'eux a été employé jour par jour, c'est-à-dire comment ont été réparties les douze heures de service qui peuvent leur être demandées entre six heures du matin et dix heures du soir (1).

5° Les heures de travail, dans chaque usine, sont réglées sur une horloge publique, dont le choix est soumis à l'approbation de l'inspecteur du Gouvernement. Cette horloge est assez souvent celle de la station du chemin de fer. Dans les grandes localités, où l'on peut être trop éloigné de la station, on prend l'horloge de la mairie, de l'hôpital ou de quelque autre établissement public à proximité de l'usine. La désignation de l'horloge, ainsi adoptée, est donnée à la première page du *register for young persons*, à la suite de diverses mentions relatives à l'état civil de la fabrique, telles que nom du propriétaire, nature de l'industrie, nom de la paroisse, etc.

6° Les heures fixées pour les repos, ou *meal times*, sont indiquées sur une affiche imprimée ou *notice*, laquelle fait connaître, pour chacun des jours de la semaine, le moment et la durée des divers repos : *breakfast*, *dinner* et *tea* (2). Cette même affiche reproduit la désignation de l'horloge et mentionne en outre :

Le nom et l'adresse du sous-inspecteur du district;

Le nom et l'adresse du médecin certificateur;

Le nom et l'adresse de l'inspecteur dans la circonscription duquel le district est situé.

gades; aussi le registre de ces fabriques ne prévoit-il pas une telle répartition. Il est d'ailleurs identique au registre des *factories*, à cela près qu'il rappelle, en outre, le nom de l'école fréquentée par l'enfant.

(1) La collection renferme deux de ces registres d'inégale grosseur : l'un pour cinquante noms, l'autre pour cent noms.

(2) Nous avons dit qu'habituellement le *tea* est supprimé à la fabrique, et qu'on donne trente minutes pour le *breakfast* et une heure pour le *dinner*.

Cette *notice,* signée par le propriétaire ou le directeur de l'établissement, est collée sur une planchette mobile et appendue dans un endroit où elle soit parfaitement en vue des ouvriers, ordinairement à la porte d'entrée des ateliers.

7° Les jours de fête annuels sont inscrits à la deuxième page du *register for young persons,* sous la rubrique : *Holidays and half-holidays which have been given in this factory.* On indique les dates, les occasions, et s'il s'agit de jours ou demi-jours.

8° Le travail supplémentaire, autorisé pour regagner le temps perdu, dans les conditions prévues par la loi, est enregistré de la manière suivante :

Dans les *water mills* ou fabriques marchant à l'eau, où le temps perdu doit être regagné au moyen d'une heure supplémentaire par jour, on fait usage de l'imprimé ayant pour titre : *Recovery of lost time, under section 33.* Dans le cadre supérieur de cet imprimé, le maître de fabrique inscrit à gauche le temps perdu, et à droite le temps regagné, jour par jour, de telle façon que les comptes se balancent, ou que, du moins, le second total ne dépasse pas le premier. Le cadre inférieur de l'imprimé reçoit le détail explicatif du temps perdu. On y relate, agent par agent, la durée des arrêts subis aux divers jours de l'interruption ; le total doit balancer exactement le total de gauche du cadre supérieur.

Dans ces mêmes établissements, où le temps perdu est regagné au moyen du travail de nuit, on se sert de l'imprimé ayant pour titre : *Recovery of partial stoppages, by section 34,* disposé comme le précédent pour recevoir des mentions analogues.

L'une et l'autre de ces pièces restent affichées dans l'usine pendant la période du travail supplémentaire.

Dans les blanchisseries, teintureries et apprêteries, on emploie le registre : *Bleaching, dyeing and finishing works lost time register,* où l'on inscrit, jour par jour, le temps total pendant lequel chaque adolescent ou femme a été occupé. En outre, les dernières pages, qui

portent l'en-tête: *Register of the longest time*, font connaître les durées *maxima* de travail relevées dans chaque journée. Ce registre est d'ailleurs en correspondance avec les autres livres de la fabrique, et rappelle, en regard de chaque nom, le numéro d'ordre du certificat médical.

Fréquentation de l'école. — La présence des enfants à l'école est constatée au moyen du *School certificate book* ou registre des certificats délivrés par le maître d'école (1). En regard de chaque nom, le maître d'école inscrit, jour par jour, la durée de la présence de l'enfant, et, s'il y a lieu, les motifs de son absence. Les enfants sont d'ailleurs, comme dans le *register of children*, divisés en deux brigades.

Le propriétaire de l'usine ne peut occuper l'enfant que si ce livret est en règle pour la semaine précédente. En conséquence, le registre est conservé à l'usine depuis le lundi matin jusqu'au vendredi soir, pour être présenté à toute réquisition, et le vendredi soir il est renvoyé au maître d'école, afin que ce dernier puisse y faire ses inscriptions pour la semaine qui finit, et le retourner ensuite à la fabrique dès le lundi matin. Sur le vu du registre, le patron doit cesser d'employer tout enfant dont la fréquentation à l'école a été irrégulière pendant la semaine précédente; s'il le conserve, il se met dès lors en contravention (2).

(1) La collection renferme trois modèles d'inégale grandeur, portant respectivement les n°s 1, 2 et 3. Ils sont en rapport avec l'importance des usines.

(2) Afin d'éviter que le maître de fabrique risque d'être tout d'un coup dans l'obligation de congédier un enfant, ce qui est à la fois une perturbation dans le travail de l'usine et un dommage pour la famille de l'enfant, le maître d'école convient ordinairement de signaler au patron, chaque jour, les enfants qui ont manqué l'école. Le patron les y envoie alors le lendemain pendant le temps où ils auraient dû travailler à la fabrique. De la sorte, la durée légale de la fréquentation hebdomadaire se rétablit, et le patron n'est plus obligé de congédier l'enfant la semaine suivante. En outre, comme ce dernier perd nécessairement son salaire le jour où il lui faut compenser le temps d'école perdu la veille, les parents sont tenus en éveil par ce dommage immédiat et préviennent naturellement le retour des irrégularités. Un tel mode de procéder a les meilleurs effets, et les inspecteurs y poussent de tout leur pouvoir.

Mesures hygiéniques. — La seule mesure hygiénique qui donne lieu à une formalité d'écritures est celle du blanchîment à la chaux ou de la peinture à l'huile. Mention de ces opérations est faite au *register of young persons,* sous la rubrique : *Dates when this factory has been limewashed, etc.* On y doit inscrire la date de chaque opération, les portions de l'usine sur lesquelles elle a porté, et le nom de l'entrepreneur qui l'a exécutée. Cette inscription est couchée à la page de droite ou à celle de gauche, selon qu'il s'agit d'un blanchîment ou d'une peinture.

Dispositions diverses. — Il nous reste, pour en terminer avec le chapitre des formalités, à faire connaître quelques soins qui incombent encore au maître de fabrique. Le plus important concerne l'affichage des règlements.

Aux termes de la loi, dans chaque usine et à l'endroit le plus apparent doit être affiché, en permanence, à côté de la *notice* relative aux heures des repos, un extrait imprimé de l'acte législatif qui régit l'établissement. Cet extrait est libellé par les soins du Ministre de l'intérieur, et est, par conséquent, le même pour toutes les fabriques similaires du royaume. Il a nom, selon les cas :

Abstract of the factory acts, pour les établissements où l'on travaille les matières textiles;

Abstract of the factory acts and the factory acts extension act, pour les établissements placés par l'acte de 1864 dans la catégorie des *factories* (fabriques de terre cuite, d'allumettes, etc.);

Abstract of the print works act, pour les imprimeries;

Abstract of the lace factories act, pour les dentelleries;

Abstract of the bleaching and dyeing works act, pour les blanchisseries, teintureries et apprêteries.

Ces extraits, dont on trouvera des modèles aux documents annexés, ont pour but de faire connaître aux ouvriers les principales dispositions qui les protégent. Ils sont fort étendus; ainsi l'*abstract of the factory acts* traite des points suivants :

Définition des termes légaux (enfant, adolescent, etc.);

Pouvoirs des inspecteurs et sous-inspecteurs;

Extraits et affiches;

Inscriptions aux registres;

Certificats médicaux;

Emploi des enfants au-dessous de treize ans;

Fréquentation de l'école;

Certificats d'école;

Emploi des adolescents et des femmes;

Heures de repos;

Jours de fête;

Recouvrement du temps perdu;

Blanchîment à la chaux;

Protection des mécanismes et accidents;

Actions devant la justice;

Pénalités;

Appels.

Les autres extraits présentent une rédaction analogue et ne sont pas moins complets.

Une autre formalité incombant au maître de fabrique concerne les accidents.

Quand, par suite d'un accident quelconque survenu dans une usine, un ou plusieurs travailleurs sont mis dans l'impossibilité de reprendre leur besogne avant 9 heures du matin le lendemain, le maître de l'usine ou son ayant droit est tenu, dans les vingt-quatre heures au plus tard qui suivent l'absence desdits travailleurs, d'envoyer au médecin certificateur une *notice* ou *avis d'accident* faisant connaître le lieu de l'accident, les noms des personnes atteintes et l'endroit où elles ont été transportées (1).

Les fabricants sont encore astreints à diverses communications obli-

(1) La loi n'a pas arrêté le libellé de cette notice.

gatoires à l'égard des inspecteurs, dans des cas déterminés, comme lorsqu'ils se proposent de changer les heures de travail et de repos précédemment adoptées, ou de regagner les temps perdus, ou de modifier quelque mesure en vigueur, etc. Dans ces divers cas, le fabricant doit commencer par aviser le sous-inspecteur, afin que celui-ci intervienne en tant que de raison. Nous ne nous étendrons pas sur la nature de ces communications, pour lesquelles la loi n'a consacré aucune formule spéciale.

X.

INSPECTION ADMINISTRATIVE. — SON ORGANISATION GÉNÉRALE.

La pensée d'une inspection des manufactures est déjà ancienne en Angleterre, mais sa réalisation est loin d'avoir toujours eu la même forme qu'aujourd'hui. L'acte de 1802 avait confié le soin de surveiller les *factories* à deux personnes de bonne volonté dans chaque district, étrangères à l'industrie et choisies parmi les juges de paix et les ministres du saint évangile du comté. Mais l'expérience ne tarda pas à démontrer l'inefficacité de cette mesure, et les fabriques restèrent à peu près dépourvues de surveillance effective jusqu'en 1833. L'acte de Guillaume IV, pris à cette époque, constate que les dispositions relatives à l'inspection « n'ont pas été dûment exécutées, et « que les lois qui règlent le travail des enfants ont été éludées en « partie, par suite du manque d'inspecteurs spéciaux ou d'agents « chargés de les faire exécuter. » La surveillance locale, à l'aide de personnes honorables, mais ne l'exerçant pas comme une fonction essentielle, fut donc définitivement abandonnée, et l'on inaugura le système encore en vigueur aujourd'hui, avec les modifications secondaires que le temps a dû y apporter. On nomma quatre inspecteurs spéciaux et quelques sous-inspecteurs placés sous les ordres des premiers. Les uns et les autres furent dès lors chargés exclusivement de visiter les fabriques et d'y faire observer la loi.

Dans la pensée du législateur de 1833, les inspecteurs devaient

constituer le principal rouage actif. Les sous-inspecteurs n'étaient en quelque sorte prévus qu'en cas d'insuffisance des premiers (1). Mais l'accroissement du nombre des manufactures, et plus encore la nature réelle des choses, ont graduellement amené la modification de ce point de vue, et il a fallu reconnaître que l'inspection ne pouvait être utilement exercée que par des agents résidant sur les lieux mêmes. Quant aux chefs de ces agents, leur mission devait être surtout de diriger les premiers et de leur donner une impulsion commune. Leurs propres visites dans les fabriques ne pouvaient avoir d'autre but que de contrôler celles de leurs subordonnés, mais ne devaient apporter aucun contingent direct à la répression proprement dite. Tel est le principe qui a présidé à l'organisation définitive de l'inspection, organisation qui a pu d'ailleurs s'effectuer sans altérer le texte de la loi de 1833, où les deux ordres de fonctionnaires étaient prévus. En conséquence, le nombre des sous-inspecteurs a été graduellement augmenté et porté finalement à ving-cinq, tandis que celui des inspecteurs a suivi une marche inverse et se trouve réduit aujourd'hui à deux; encore même n'attend-t-on que la mort ou la retraite de l'un d'eux pour n'en plus conserver qu'un seul, qui aura désormais sous ses ordres la totalité des sous-inspecteurs du royaume et sera ainsi le vrai chef du service. Il est certain que l'inspecteur n'ayant réellement pour rôle que de diriger les sous-inspecteurs, il y a intérêt à ce que cette direction soit concentrée dans le moindre nombre de mains possible. Telle est du moins la pensée dominante de l'Administration anglaise, qui aspire, comme nous l'assurait le premier des inspecteurs actuels, M. Redgrave, à créer l'uniformité la plus complète dans le service. « C'est une nécessité, nous disait-il, de la concurrence industrielle : il ne faut pas « que les fabriques trouvent plus de tolérance sur un point du « royaume que sur un autre. Or, quoique M. Baker (c'est le collègue

(1) L'article 19 de la loi autorise le Ministre à nommer, « à la demande des inspec- « teurs, et s'il le juge utile, *une* ou plusieurs personnes pour veiller, sous leur direc- « tion, à l'exécution de la loi. »

« de M. Redgrave) et moi nous concertions souvent pour arriver aux « mêmes fins, il est inévitable néanmoins que des divergences se « produisent dans la pratique et que nos instructions à nos agents « diffèrent sur certains points. De là des plaintes fondées de la part « des fabricants (1). » L'organisation définitive du personnel paraît donc devoir être :

1° Un inspecteur en chef, résidant à Londres et dirigeant tout le service;

2° 25 sous-inspecteurs, pour le moins (2), résidant dans les divers districts manufacturiers et placés sous les ordres de cet inspecteur.

La dépense actuelle du service est d'environ 400,00 francs par an (3). Elle s'élèvera sans doute, quand les deux nouveaux bills auront été adoptés, à 5 ou 600,000 francs.

Nous allons maintenant faire connaître :

1° Les attributions légales des inspecteurs et sous-inspecteurs;

2° Les détails du service intérieur.

Ces points feront l'objet des deux paragraphes suivants.

(1) M. Alexandre Redgrave nous citait, par exemple, la ventilation. « C'est, disait-il, « une prescription assez vague. La loi se borne à dire que les ateliers seront aérés de « façon à prévenir l'insalubrité des poussières et autres impuretés. Mais quand un ate- « lier sera-t-il considéré comme remplissant cette condition? Evidemment, l'appréciation « varie d'une personne à l'autre, et deux inspecteurs ne pourront pas, sur cette question, « montrer exactement la même sévérité. »

(2) C'est le nombre actuel, évidemment destiné à augmenter,

(3) Exactement 411,175 francs, d'après les prévisions du budget 1867-1868. A ceux qui seraient tentés de trouver cette dépense trop forte, les Anglais répondent que « elle ne « représente pas une pièce de *six pence* (60 centimes) par tête protégée par la loi (il y « a aujourd'hui, comme on sait, près de un million de femmes et d'enfants protégés), « et que ce n'est pas payer trop cher la santé et la moralité des classes ouvrières. » Ce taux de *six pence* s'abaissera encore, quand les nouveaux bills seront en vigueur, car, à ce moment, il y aura près de deux millons et demi de têtes protégées. Or, même si la dépense s'élevait alors à 600,000 francs, et certainement elle restera au-dessous de ce chiffre, le taux par tête se réduirait à 25 centimes.

Le chiffre ci-dessus de la dépense totale, 411,175 francs, se décompose comme suit au budget officiel;

2 inspecteurs à 28,750 francs de traitement l'un (ce traitement couvre les frais de

XI.

ATTRIBUTIONS DES INSPECTEURS ET SOUS-INSPECTEURS.

Les attributions des inspecteurs et sous-inspecteurs, c'est-à-dire les pouvoirs qui leur sont conférés vis-à-vis du public, ont été nette-

voyage; il n'était à l'origine que de 25,000 francs ou 1,000 livres sterling, mais, par suite de la réduction du nombre des inspecteurs, il a été augmenté de 150 livres ou 3,750 francs), ci..... 57,500f

2 sous-inspecteurs de 1re classe, à 12,500 francs de traitement l'un (non compris les frais de voyage), ensemble..... 25,000

3 sous-inspecteurs de 2e classe, à 11,250 francs l'un..... 33,750

1 ——— de 3e ——— à 10,000 francs, ci..... 10,000

4 ——— de 4e ——— à 8,750 francs l'un..... 35,000

15 ——— de 5e ——— à 7,500 francs l'un..... 112,500

Pour pourvoir temporairement à une vacance..... 3,750

Indemnités aux sous-inspecteurs pour déplacements..... 87,500

Allocations aux médecins certificateurs pour rapports en cas d'accidents 26,250

1 employé de bureau attaché au cabinet des inspecteurs à Londres ... 9,425

1 garçon de bureau..... 1,750

Frais accessoires, notamment pour poursuites judiciaires..... 5,000

A quoi il convient d'ajouter :

Pour frais d'impression, de registres, etc. confondus avec d'autres dépenses dans un autre chapitre du budget, frais que M. Redgrave évalue approximativement à 150 livres sterling, soit..... 3,750

Total..... 411,175

Cette dépense est un peu plus de la moitié de celle que supporte l'Angleterre, pour l'ensemble de son industrie, dans le but de protéger la santé publique. Les mêmes documents officiels auxquels ont été empruntés les détails ci-dessus donnent, en effet, les chiffres suivants :

Inspection des *factories*, chiffre précédemment établi, ci..... 411,175f

Inspection des mines :

800 livres sterling d'une part, et 10,700 livres d'autre part; ensemble 11,500 livres, ou..... 287,500

Inspection des fabriques de soude (exécution de l'*alkali works act* de 1863), ci..... 86,250

Total..... 784,925f

Avec l'application des nouveaux actes, la dépense totale s'éloignera peu de un million de francs.

ment définies par les divers actes législatifs, notamment par les deux *factories acts* de 1833 et de 1844. C'est uniquement dans la collection des lois qu'il les faut rechercher, car aucune décision administrative ne les a étendues, modifiées ou même interprétées. Ces attributions, telles qu'elles ressortent de l'examen des actes, peuvent se résumer ainsi :

1° Attributions communes aux inspecteurs et sous-inspecteurs.

Les inspecteurs et sous-inspecteurs, chacun dans les limites de sa circonscription, possèdent les mêmes attributions relativement aux objets ci-après :

Ils peuvent entrer à toute heure *de jour et de nuit* dans les fabriques où l'on occupe des enfants, des adolescents ou des femmes, et à toute heure *de jour* dans les établissements qu'ils supposent être des fabriques soumises au régime légal.

Ils peuvent pénétrer également dans les écoles où l'on instruit des enfants employés dans les manufactures.

Ils examinent les individus occupés dans les fabriques, ainsi que les enfants fréquentant l'école. Ils peuvent même étendre leurs investigations à toute personne (des classes soumises au régime légal, bien entendu) qu'ils supposent avoir été employée dans la fabrique pendant les deux mois qui précèdent (ou pendant les douze mois, s'il s'agit d'une imprimerie sur étoffes). Ils peuvent requérir les individus ainsi interrogés de signer une déclaration constatant la vérité de leurs dires.

Ils vérifient les registres, certificats, affiches et autres documents tenus en conformité de la loi.

Ils ont le droit, pour faciliter leurs investigations, de convoquer le médecin certificateur du district, et même toute autre personne qu'ils jugent propre à les éclairer.

Ils désignent les points de la fabrique, indépendamment de l'entrée, où seront affichés les extraits des actes et autres pièces prescrites par la loi. Ils approuvent la *notice* que le maître de fabrique

est tenu d'afficher quand il se propose de faire travailler les enfants ou adolescents entre 7 heures du matin et 7 heures du soir.

Ils approuvent par écrit le choix de l'horloge publique destinée à marquer les heures de travail.

Ils fixent, à la demande du fabricant, les honoraires à payer au médecin certificateur.

Ils peuvent exiger qu'on leur envoie des extraits des registres et autres documents de nature à aider aux investigations qu'ils poursuivent en vertu de la loi (mais non en vue de tout autre objet).

Ils se font délivrer par le bureau des naissances du royaume, quand ils le jugent nécessaire, des copies des actes de naissance ou de baptême des personnes employées dans les manufactures.

Ils vérifient si les ateliers régis par l'acte de 1864 sont tenus dans un état de propreté et d'aération tel que les poussières, gaz ou autres impuretés engendrées par la fabrication ne risquent pas de nuire à la santé des travailleurs. Ils certifient les consignes à ce relatives, rédigées par le maître de fabrique et rendues obligatoires pour les ouvriers en vertu de la décision du Ministre de l'intérieur.

Ils peuvent autoriser, en certains cas, des heures de repos différentes pour une partie des jeunes gens de la fabrique.

Ils peuvent autoriser également, en certains cas spéciaux, la visite médicale et la délivrance des certificats dans un lieu autre que la fabrique.

Ils peuvent annuler les certificats médicaux qui, pour un motif quelconque, leur paraissent entachés d'inexactitude.

Ils délivrent aux personnes qui demandent à faire la preuve de leur âge une réquisition tendant à leur faire obtenir copie du registre des naissances.

Ils portent plainte en justice, dans le cas d'accidents, contre les patrons qui, nonobstant un avis écrit, ont persisté à occuper des enfants, des adolescents ou des femmes sans moyens de défense suffisants.

Ils peuvent citer ou faire citer en justice tout individu qu'ils ac-

cusent d'avoir violé la loi, et ils peuvent appeler en témoignage toute personne qu'ils jugent utile de faire entendre.

Ils peuvent requérir les constables et autres officiers de paix pour se faire ouvrir les fabriques et se faire assister dans leurs investigations. Ils peuvent leur donner l'ordre de citer en justice les délinquants et les témoins qu'ils désignent.

2° Attributions exclusives aux inspecteurs.

Les inspecteurs nomment et, au besoin, révoquent le médecin certificateur des manufactures, dans chaque district, et ils lui tracent ses instructions.

Ils valident les arrangements pris entre le maître de fabrique et le médecin, touchant les dates et les honoraires des visites à l'usine, et, par là, rendent ces arrangements obligatoires pour les deux parties, sous les peines prévues par la loi.

Ils poursuivent le payement par le maître de fabrique, entre les mains du maître d'école, de la somme prélevée sur les gages de l'enfant, aux termes de la loi, pour couvrir les frais d'étude.

Ils font opposition à ce payement quand ils jugent le maître d'école indigne ou incapable. A partir du jour où cette opposition a été signifiée au maître de fabrique, les certificats d'école à provenir sont nuls et de nul effet.

Ils vérifient, personnellement ou autrement, l'exactitude des certificats d'école.

Ils fixent le jour de la semaine où le maître d'école est tenu de délivrer les certificats au maître de fabrique.

Ils affectent, sous l'approbation du Ministre de l'intérieur, tout ou partie des fonds provenant des amendes infligées par les tribunaux, à la création ou à l'entretien d'écoles destinées à recevoir les enfants des manufactures.

Ils nomment, en cas de contestation du maître de fabrique, un arbitre pour constater l'état des mécanismes déclarés dangereux par le

sous-inspecteur, de façon à placer ainsi le maître de fabrique dans l'état de contravention prévu par la loi.

Ils se portent partie civile, avec approbation du Ministre de l'intérieur, au nom des personnes lésées par suite d'un accident.

Ils signalent au Ministre de l'intérieur, dans des rapports semestriels (publiés par ordre du Parlement), les faits intéressant les fabriques, qu'ils ont relevés dans leur service.

XII.

DÉTAILS DU SERVICE INTÉRIEUR.

Nous nous proposons ici de donner des détails pratiques sur l'organisation du personnel de l'inspection, sur les rapports hiérarchiques des agents entre eux et sur leur mode d'opérer à l'égard du public. Nous joignons au présent rapport, sous le n° 8 des documents annexés, un modèle des divers imprimés et autres pièces dont il est fait usage dans le service et auxquels se réfèrent les explications qu'on va lire.

Sous-inspecteurs. — Ces agents, qui constituent, comme nous avons dit, le rouage essentiellement actif du service, se recrutent indistinctement dans toutes les classes du public. Ils doivent, pour être admis, satisfaire aux conditions suivantes :

Avoir vingt-cinq ans au moins et quarante ans au plus;

Être exempts de toute infirmité ou défaut physique qui pourrait mettre obstacle à l'exercice de leurs fonctions;

Être pourvus d'un certificat de bonne vie et mœurs ;

Avoir subi, d'une manière convenable, devant la *Commission des services civils,* un examen qui porte sur les matières ci-après :

1° Exercices d'écriture et d'orthographe;

2° Arithmétique (comprenant les fractions décimales);

3° Le latin ou une langue étrangère moderne;

4° L'histoire d'Angleterre;

5° La géographie;

6° Rédaction d'un résumé ou extrait de documents officiels;

7° Éléments d'économie politique;

8° Une composition anglaise.

Les candidats sont nommés, s'il y a lieu, au fur et à mesure des besoins du service, par le Ministre de l'intérieur et sur la proposition de l'inspecteur dans la circonscription duquel le nouveau titulaire est appelé à servir. M. Redgrave s'attache, autant que possible, avant de mettre les agents en fonctions dans les districts, à leur faire faire un stage de quelques mois dans ses bureaux; il s'applaudit de cette mesure, « qui imprime, dit-il, une plus grande unité à son service (1). »

Chaque sous-inspecteur reçoit, en entrant en service, une collection complète des actes sur la matière, ainsi que des registres, imprimés, affiches ou autres pièces en usage dans les manufactures.

Il est également muni d'un guide ou manuel, qui, à l'origine, se composait essentiellement des *factory acts* de 1833 et 1844, mais qui, aujourd'hui, comprend tous les actes jusqu'à celui du 11 avril 1862 inclusivement (relatif aux blanchisseries en plein air), avec des commentaires destinés à en faciliter l'intelligence. Ce nouveau manuel figure à part, dans la collection annexée, sous le n° 5; il a pour titre : *The factory acts, including, etc.*, par Henry Carne Oats, avocat.

Indépendamment de ces documents, le sous-inpecteur reçoit encore :

1° Un résumé de ses devoirs professionnels : *Qualifications required of sub-inspectors of factories, and duties relating to the office, etc.*

2° Un résumé des devoirs professionnels du médecin certificateur : *Enactments relating to the duties of a certifying surgeon ;*

(1) Nous devons la plupart des renseignements contenus dans ce paragraphe à l'obligeance de M. Redgrave, qui nous a ouvert ses bureaux avec la plus grande libéralité, et nous a, en outre, mis en relations avec son personnel des provinces. M. Redgrave jouit, comme on sait, d'une grande réputation comme inspecteur des manufactures.

3° Un tarif des honoraires à payer au médecin pour ses visites aux usines : *Scale of fees which an inspector, etc.*

4° Un tarif des honoraires à payer au même pour rapports en cas d'accidents : *Scale of fees to be paid, etc.*

5° Une instruction relative à l'application des lois sur les manufactures : *Hints on the administration of the factory acts,* par M. Alexander Redgrave ;

Et, en outre, des modèles des diverses pièces de service dont il devra faire usage et que lui fournira l'Administration, au fur à mesure de ses besoins, savoir :

1° Le *Registre des établissements soumis à l'inspection,* où sont inscrits, pour chaque fabrique du district, les dates des visites successives, le nombre des enfants employés et le résultat des visites ;

2° Le rapport hebdomadaire adressé à l'inspecteur, *Return of the week,* relatant, jour par jour, les établissements visités et les observations auxquelles ils ont donné lieu : nous présentons à la collection, pour mieux faire saisir l'esprit de ce document essentiel, une copie du rapport original dressé par M. Rickards, sous-inspecteur à Leeds, pour la semaine finissant le 2 mars 1867 ;

3° L'état trimestriel, adressé à l'inspecteur, des frais de tournée et autres du sous-inspecteur : *Account of travelling and personal expenses, etc.*

4° Le rapport en cas d'accident, *Report of accident,* adressé par le médecin au sous-inspecteur, et dont celui-ci, à son tour, envoie une copie à l'inspecteur, en y joignant ses propres observations.

Les autres communications échangées par le sous-inspecteur, soit avec son chef, soit avec ses administrés ou l'autorité judiciaire, n'ont motivé aucune formule réglementaire. Elles rentrent dans le cadre de la correspondance ordinaire de service.

Quant à la manière même dont procède le sous-inspecteur dans l'exercice de sa fonction, nous avons peu de chose à en dire. Les détails dans lesquels nous sommes entré, tant à ce paragraphe qu'aux

paragraphes précédents, montrent suffisamment en quoi cette fonction consiste et sur quels objets elle doit porter. Nous nous bornerons à quelques explications touchant les deux points considérés à bon droit comme les plus essentiels dans la législation : nous voulons parler des *limites d'âge* et des *heures de travail*. Les fabricants eux-mêmes sont les premiers à réclamer une surveillance des plus actives à cet égard. « L'égalité de la concurrence en dépend, » disent-ils ; et, en effet, si l'on tolérait, dans un district, l'emploi d'enfants au-dessous de huit ans, ou si l'on occupait comme adolescents des enfants au-dessous de treize ans, ou des adolescents comme adultes, tandis que dans les districts voisins la règle légale serait ponctuellement observée, il est visible que l'équilibre de la concurrence serait rompu au détriment de ces derniers. L'inégalité ainsi créée serait plus grave encore, en même temps que l'abus a plus de facilité à s'introduire, si elle portait sur les heures de travail, et par suite sur la durée de la journée. Car, bien que un quart d'heure en plus ou en moins paraisse, au premier abord, n'avoir pas beaucoup d'importance, il est certain cependant que, dans les établissements qui emploient en grand nombre les femmes et les enfants, le prix de revient peut se trouver influencé ; et cette considération ne semblera pas négligeable si l'on songe à quel point les divers concurrents se serrent souvent de prés : une variation de quelques centimes dans la main-d'œuvre rend parfois la concurrence impossible. Aussi les sous-inspecteurs ont-ils mission d'apporter et apportent-ils, en effet, un soin extrême à cette partie de leurs devoirs. Ils parcourent les quartiers industriels aux environs des heures d'entrée et de sortie du travail, et ils pénètrent inopinément dans les fabriques pour voir si ces heures sont comptées sur l'horloge réglementaire et si elles sont fidèlement observées (1). Ils s'assurent de même que les repos sont exactement accordés et qu'on n'empiète pas sur leur durée.

(1) On comprend combien il importe, pour que cette surveillance soit efficace, que les heures légales ne soient pas trop multipliées : c'est pour cela que la loi n'admet que six heures et sept heures sans accepter les limites intermédiaires.

Quant aux limites d'âge des travailleurs, ils les vérifient en parcourant les ateliers et en interpellant tous les enfants dont l'aspect leur inspire quelque doute. Ils les convoquent, séance tenante, au bureau de l'usine, où sont tenus les registres, et là, pièces en main, ils constatent si l'inscription d'entrée, le certificat médical, la fréquentation à l'école, ne laissent rien à désirer (1).

Médecin certificateur. — C'est l'auxiliaire indispensable des inspecteurs, puisque c'est lui surtout qui veille à ce que les enfants admis dans une usine se trouvent dans les conditions d'âge voulues. Ses attributions lui sont conférées, avons-nous vu, par l'inspecteur, sur la proposition du sous-inspecteur du district. Bien qu'aucune restriction spéciale ne soit mise à ce choix, et que l'inspecteur jouisse à cet égard d'une entière latitude, en fait il y apporte beaucoup de prudence, à en juger du moins par les résultats que nous avons eus sous les yeux. Les médecins que nous avons rencontrés dans les fabriques paraissaient tous être des hommes très-recommandables et fort soigneux de leur affaire. Les visites qu'ils passaient devant nous dénotaient autant de conscience que de dextérité (2).

Leurs enquêtes en cas d'accidents sont l'objet des recommanda-

(1) Nous avons assisté à plusieurs de ces vérifications, qui se font avec une précision et cependant avec une rapidité extrêmes. Le sous-inspecteur parcourt vivement les ateliers en interpellant les enfants nouvellement admis par ces simples mots : « *Half timer?...* « *full timer?...* à la demi-journée?... à la pleine journée?.... » en d'autres termes : « Êtes-« vous un enfant au-dessous de treize ans, ou un enfant au-dessus de treize ans?... » Suivant la réponse de l'enfant, il le fait passer à sa droite ou à sa gauche, et forme ainsi deux escouades qu'il amène au bureau des registres. Là, il les examine successivement, en confrontant chaque enfant avec les inscriptions portées aux différents livrets. S'il découvre une contravention, il prononce immédiatement le chiffre de l'amende, à laquelle, la plupart du temps, l'industriel se soumet de bonne grâce : car, il faut le dire à l'éloge des fabricants anglais, ils ne cherchent pas, en général, à s'excuser par des allégations de mauvaise foi.

(2) C'est surtout l'examen des dents qui fixe le médecin sur l'âge de l'enfant et lui permet de conclure s'il a plus de huit ans et moins ou plus de treize ans. Il n'hésite pas, d'ailleurs, à réclamer l'acte de naissance toutes les fois que la visite lui laisse le plus léger doute à cet égard.

tions toutes spéciales des inspecteurs. Ceux-ci y attachent avec raison une grande importance, car les renseigements qui leur arrivent par cette voie peuvent leur suggérer d'utiles améliorations à introduire dans les moyens de défense des mécanismes. Aussi invitent-ils les médecins à décrire très-exactement les causes des accidents et à vérifier surtout si les malheurs qu'on déplore sont dus à quelque imprudence de la part des ouvriers ou à l'insuffisance des mesures de protection. Les médecins doivent, en outre, signaler spontanément toute particularité sur laquelle aurait à porter l'enquête supplémentaire du sous-inspecteur.

Inspecteur. — L'inspecteur est nommé par la Reine, sur la proposition du Ministre de l'intérieur. Il est choisi, à moins de raison majeure, parmi les sous-inspecteurs les plus méritants et les plus capables.

Son rôle, avons-nous dit, est essentiellement un rôle dirigeant : il centralise et contrôle le service des sous-inspecteurs et médecins certificateurs de sa circonscription. Il donne, en outre, aux maîtres de fabrique, mais seulement à titre officieux, toutes les indications qu'il juge propres à les éclairer.

Aussitôt qu'un établissement industriel s'ouvre à l'inspection, M. Redgrave adresse au propriétaire ou au directeur les pièces suivantes, comprises sous le n° 9 des documents annexés :

1° L'extrait en double exemplaire des actes régissant la fabrique, lequel doit être affiché, ainsi qu'il a été dit;

2° Un exemplaire des mêmes instructions remises aux sous-inspecteurs, savoir : *Hints on the administration of the factory acts;*

3° Un registre intitulé *Registers and certificates,* lequel contient des modèles des divers registres et imprimés à employer dans une usine.

Le tout est accompagné d'une lettre d'envoi, qui fait connaître :

1° L'adresse du médecin certificateur du district;

2° Celle du sous-inspecteur;

3° Celle de l'inspecteur;

4° Et accessoirement, celle du libraire chez lequel on peut se procurer tous les imprimés et registres réglementaires (1).

L'inspecteur tient à jour dans ses bureaux, à l'aide des rapports hebdomadaires qui lui sont envoyés, un registre des visites de chaque sous-inspecteur. Ce registre est en tout pareil à celui que le sous-inspecteur tient de son côté et que nous avons désigné sous la rubrique : *Registre des établissements soumis à l'inspection.* Ces deux livres devant être en parfaite concordance, on les collationne de temps en temps pour réparer les erreurs et omissions qui auraient pu se glisser dans l'un ou dans l'autre.

L'inspecteur conserve également un journal de ses propres visites dans les fabriques.

Vis-à-vis de son chef direct, le Ministre de l'intérieur, l'inspecteur est tenu, outre les communications accidentelles, à une communication périodique de forme réglée : nous voulons parler du *Rapport semestriel.* Ce document important, qui prend souvent une grande étendue et qui est imprimé par ordre du Parlement, est destiné à rendre compte des points essentiels du service, et notamment des suivants :

Accidents survenus dans les fabriques ;

Poursuites intentées pour contraventions de tout genre ;

Fréquentation de l'école ;

Situation générale des industries.

Il contient en outre, le plus souvent, d'intéressantes observations sur des questions d'intérêt social, telles que mortalité des enfants dans les fabriques, prix de la main-d'œuvre, puissance productive des ouvriers dans les divers pays concurrents, etc. Il est toujours accompagné de deux états statistiques : l'un pour les accidents, l'autre pour les poursuites.

(1) « De la sorte, dit M. Redgrave, il n'y a plus un seul industriel qui puisse arguer « d'ignorance. Si ses registres ne sont pas en ordre ou si les affiches ne sont pas apposées, « il est sans excuse; tandis qu'auparavant on nous objectait toujours qu'on ne savait où « se procurer les pièces ni comment s'en servir. »

En même temps qu'ils fournissent leur rapport semestriel, les deux inspecteurs dressent de concert un court exposé de leurs vues communes touchant certains points de service, et entre autres, s'il y a lieu, touchant les modifications dont le régime légal des fabriques pourrait paraître susceptible. C'est une sorte de conclusion générale des travaux de l'inspection, laquelle se réduit parfois à quelques lignes, afin de ne pas répéter inutilement les rapports individuels eux-mêmes.

On trouvera aux documents annexés, sous le n° 10, une collection complète de ces rapports pour la période de 1850 à 1866 inclusivement.

Nous signalerons en terminant, parce que la forme en est réglée, une communication accidentelle que les inspecteurs ont à échanger avec les industriels, en vertu d'un ordre exprès du Parlement. Cette communication, à laquelle il a été déjà fait allusion au paragraphe 9, a généralement pour but de réunir des données statistiques sur les fabriques. Elle est sur formule imprimée, portant, d'un côté, les questions à répondre, et, de l'autre, le texte de la décision du Parlement, en vertu de laquelle ces questions sont adressées aux fabricants. Un modèle de cette pièce figure sous le n° 9.

XIII.

PÉNALITÉS. — EMPLOI DU PRODUIT DES AMENDES.

Les pénalités établies par la loi, pour les diverses contraventions aux actes susmentionnés, consistent essentiellement dans des amendes. La peine de l'emprisonnement n'est prévue que pour un seul cas : celui où il y aurait eu fabrication de faux certificats.

Les délits prévus et les pénalités correspondantes sont les suivants :

1° Est puni d'une amende de 25 francs au moins et de 75 francs au plus le maître de fabrique qui aura employé :

Un enfant âgé de moins de huit ans;

Un enfant de huit à seize ans, sans le certificat médical;

Un enfant de huit à treize ans, sans le certificat d'école;

Un enfant, un adolescent ou une femme d'âge quelconque pendant un temps plus long que la journée réglementaire, ou en dehors des heures prescrites, ou sans observer les repos légaux (*meal times*) et les jours de fête obligatoires (*holidays*), ou enfin de toute autre manière interdite par la loi.

2° Est puni de la même peine le maître de fabrique qui aura négligé de protéger suffisamment un enfant, un adolescent ou une femme contre l'eau qui jaillit des bobines ou contre la vapeur qui s'engendre dans le filage à chaud, ou qui aura fait nettoyer un mécanisme en mouvement, ou qui aura laissé travailler entre la partie fixe et la partie mobile d'une machine *self-acting*.

Les amendes ci-dessus sont encourues autant de fois qu'il y a de personnes donnant lieu à contravention, quel que soit le nombre de ces personnes (1).

En cas de récidive dans les douze mois, l'amende est de 37 fr. 50 cent. (2) au moins et de 75 francs au plus;

Pour la deuxième récidive, dans le même délai, elle est de 50 fr. au moins et de 75 francs au plus;

Pour la troisième récidive et au delà, dans les vingt-quatre mois, elle est uniformément de 75 francs.

Si la contravention a lieu pendant la nuit, le chiffre de l'amende est de :

Pour la première fois, 50 francs au moins et 125 francs au plus;

Pour la première récidive, 62 fr. 50 cent. au moins et 125 francs au plus;

Pour la deuxième récidive dans les douze mois, 83 fr. 25 cent. au moins et 125 francs au plus;

(1) On voit à quels chiffres énormes peut s'élever dès lors la pénalité dans les grandes manufactures.

(2) Ces chiffres fractionnaires proviennent de la conversion des monnaies anglaises en monnaies françaises.

Pour la troisième récidive et au delà, dans les vingt-quatre mois, uniformément 125 francs.

L'amende est recouvrable immédiatement ou dans le délai fixé par le juge. S'il y a défaut de payement, elle entraîne la saisie.

Le jugement rendu n'est susceptible d'appel que dans un de ces deux cas :

1° Si le chiffre de l'amende prononcée est supérieur, non compris les frais, à 75 francs;

2° Si l'appel porte sur un point de droit.

Dans tous les autres cas, l'appel n'est pas recevable.

3° Est puni d'une amende de 6 fr. 25 cent. au moins et de 25 fr. au plus le père, parent, tuteur ou autre personne chargée de la garde de l'enfant ou de l'adolescent, qui aura concouru ou consenti à l'emploi dudit enfant ou adolescent dans les conditions illégales susmentionnées, ou qui n'aura pas obligé l'enfant à fréquenter régulièrement l'école.

Est puni de la même peine le mari qui autorise l'emploi de sa femme pendant la nuit.

Première récidive dans les douze mois : 12 fr. 50 cent. au moins et 25 francs au plus;

Deuxième récidive : 16 fr. 75 au moins et 25 francs au plus;

Troisième récidive et au delà, dans les vingt-quatre mois, uniformément 25 francs.

Recouvrement comme ci-dessus.

Pas d'appel, si ce n'est dans le cas d'un point de droit.

4° Est puni d'une amende de 75 francs au moins et de 250 francs au plus le maître de fabrique qui aura négligé de faire blanchir, peindre ou nettoyer ses ateliers dans les délais prescrits, ou qui (dans les manufactures régies par le *factory act* de 1864) ne les aura pas entretenus dans un état de propreté et d'aération tel que les

poussières, gaz ou autres impuretés ne puissent pas nuire à la santé des ouvriers.

5° Est puni d'une amende dont le chiffre ne peut excéder 25 fr. l'ouvrier qui aura contrevenu aux règles établies par le maître de fabrique sous l'approbation du Ministre de l'intérieur (dans les établissements régis par le *factory act* de 1864), en vue d'assurer la propreté et la ventilation des ateliers.

6° Est puni d'une amende de 125 francs au moins et de 500 francs au plus le maître de fabrique qui n'aura pas suffisamment protégé les abords des mécanismes, ou qui, les ayant une fois protégés, n'aura pas maintenu les moyens de protection en bon état.

Récidive dans les douze mois : 250 à 500 francs;

Deuxième récidive : 333 fr. 25 cent. à 500 francs;

Troisième récidive ou plus : uniformément 500 francs.

Si, par suite de la contravention, quelque personne a souffert d'un accident, l'amende est de 250 francs au moins et de 2,500 francs au plus.

Droit d'appel dans tous les cas.

7° Est puni d'une amende de 75 francs au moins et de 250 francs au plus le maître de fabrique qui aura mis obstacle à l'accomplissement des devoirs d'un inspecteur ou sous-inspecteur, ou qui aura empêché le médecin certificateur de procéder à l'enquête prescrite en cas d'accident aux personnes.

Première récidive : de 125 francs à 250 francs;

Deuxième récidive : de 166 fr. 75 cent. à 250 francs;

Troisième récidive et au delà : uniformément 250 francs.

Si la contravention a lieu de nuit, le chiffre de l'amende est de :

Pour la première fois, 500 francs au moins et 1,250 francs au plus;

Récidive dans les douze mois : 625 francs au moins et 1,250 fr. au plus;

Deuxième récidive : 833 fr. 25 cent. au moins et 1,250 francs au plus;

Troisième récidive et au delà, dans les vingt-quatre mois : uniformément 1,250 francs.

Droit d'appel dans tous les cas.

8° Est puni d'une amende de 125 francs au moins et de 500 francs au plus, ou d'un emprisonnement dont la durée ne peut excéder six mois (1), tout individu qui aura fabriqué, signé, contre-signé ou délivré sciemment un faux certificat, ou qui aura fait usage sciemment d'un certificat ainsi falsifié, ou qui aura concouru à sa falsification ou à son enregistrement.

Est puni de la même peine tout individu qui aura fait ou signé sciemment une fausse déclaration.

Première récidive : de 250 à 500 francs;

Deuxième récidive : de 333 fr. 25 cent. à 500 francs;

Troisième récidive ou plus : uniformément 500 francs.

Droit d'appel dans tous les cas.

9° et dernier. Est puni d'une amende de 50 francs au moins et de 125 francs au plus l'auteur de toute contravention pour laquelle la loi n'a rien statué relativement au chiffre de la peine.

Emploi du produit des amendes. — Les fonds provenant des amendes recouvrées en exécution des dispositions qui précèdent ont reçu une affectation des plus louables. Ils sont employés par les inspecteurs, sous l'approbation du Ministre de l'intérieur, pour fonder ou soutenir des écoles, dans les districts qui en sont peu ou mal pourvus, à l'usage des enfants occupés aux manufactures. Cette faculté s'exerce le plus souvent en vue de créer une concurrence à certaines institutions mal famées, qui n'offrent pas une garantie suffisante d'instruction ou de moralité aux enfants obligés de les fréquenter. L'école rivale une fois établie, grâce à ces subsides, l'inspecteur peut dès lors

(1) Ce cas est le seul pour lequel la peine de l'emprisonnement soit prévue.

user de son droit en réprouvant l'institution qu'il juge défectueuse, et annuler les certificats qui en émanent.

Nous verrons au paragraphe suivant qu'il est fait journellement usage de ce droit important, et que les secours ainsi accordés ont atteint des chiffres considérables.

XIV.

RÉSULTATS OBTENUS. — RENSEIGNEMENTS STATISTIQUES DIVERS.

La loi s'exécute aujourd'hui dans toute l'Angleterre avec une ponctualité remarquable. Elle est universellement respectée des manufacturiers, et, ce qui est mieux encore, elle est aimée d'eux. Ils lui reconnaissent une action hautement moralisatrice; ils vont plus loin: ils déclarent qu'elle tourne au profit de l'industrie elle-même, parce qu'elle lui prépare des travailleurs plus robustes et plus intelligents. « La crainte seule de la concurrence, disent-ils, empêchait les fabri- « cants d'opérer spontanément une réforme dont tous sentaient la « nécessité, mais dont aucun n'osait prendre l'initiative, à cause de « l'infériorité momentanée qu'elle pouvait entraîner pour son auteur; « mais, du jour où la loi a prévenu ce danger en rendant les condi- « tions égales pour tous, nous y avons applaudi sans réserve. » Rien de plus significatif, au reste, que l'opinion exprimée publiquement par les chefs des industries atteintes par le nouvel acte de 1864 (*the factory acts extension act*). S'il est un moment où l'on soit disposé à contester les mérites d'une loi restrictive, c'est à coup sûr celui où l'on en subit les atteintes pour la première fois; hé bien, l'immense majorité des industriels consultés en 1865, c'est-à-dire l'année même de la mise en exécution de la loi, n'ont pas hésité à se prononcer catégoriquement en sa faveur. Ils ont dit que, « après les premiers « embarras inséparables de tout changement, l'industrie devrait fina- « lement profiter du nouvel ordre des choses (1) ». Les deux bills actuel-

(1) MM. R. Cochran et Cie, de la grande Poterie Britannique, à Glasgow, avouent « qu'ils ont eu, au début, un peu de crainte sur les effets de l'acte, mais qu'ils sont

lement en instance devant le Parlement révèlent, chez les autres classes manufacturières, des dispositions analogues. Les critiques formulées par les intéressés ne portent que sur des points de détail; mais, en principe, tous les chefs de maison acceptent la réglementation, c'est-à-dire la limitation de l'âge et de la durée du travail, et, en certains cas, l'emploi de mesures hygiéniques. Des faits nombreux montrent, au surplus, le progrès considérable accompli, depuis une dizaine d'années, dans les mœurs industrielles de l'Angleterre. Des fabricants qni étaient, à cette époque, les plus récalcitrants, obéissent aujourd'hui à la loi avec une docilité parfaite (1). Aussi, comme ensemble, peut-on affirmer que le triple résultat de la limitation du travail physique, de la fréquentation de l'école et de l'amélioration de l'hygiène des travailleurs a été obtenu d'une manière très-satisfaisante dans toute l'étendue du Royaume-Uni.

Mais, en même temps, on est d'accord pour reconnaître que, si le but a été atteint, on le doit à l'inspection actuelle. La loi seule n'eût

« maintenant persuadés que, nonobstant quelques désagréments, en partie inséparables « de tout changement, l'industrie en profitera plus tard très-largement, car ils prévoient « qu'il y aura plus de régularité dans les travailleurs, et que l'âge plus élevé des jeunes « garçons assurera pour l'avenir une meilleure classe d'ouvriers. » M. Maling, de la poterie Ford, à Newcastle, n'est pas moins explicite : « Je suis très-heureux, dit-il, que le « *factory act* de 1864 ait été introduit. Je pense qu'il moralisera beaucoup les ouvriers. » MM. Bell et Black, de la grande fabrique d'allumettes de Stratford, déclarent que « l'acte, loin de leur nuire, leur a été avantageux, et qu'ils ne doutent pas que leur opi- « nion ne soit partagée par tous les grands fabricants d'allumettes. » MM. Heywood, Higginbottom, Smith et Cie, fabricants de papiers peints, à Manchester, disent : « Nous ne pensons pas que la production en soit du tout troublée. En un mot, nous pro- « duisons plus dans le même temps, parce que nos jeunes gens ne sont pas épuisés comme « auparavant par la longue durée du travail. » Nous croyons inutile de multiplier davantage les citations. (Voir, pour plus de détails, l'enquête faite en 1865 par M. Alexandre Redgrave. Voir aussi le rapport d'avril 1867, de M. Baker.)

(1) C'est ce que nous disait M. Redgrave, à propos de certains grands manufacturiers qu'un de ses prédécesseurs, M. Horner, se plaignait de n'avoir pu ramener à l'obéissance, et en vue desquels il avait proposé au Ministre un accroissement des sévérités de la législation : « Où en est cette affaire, demandai-je à M. Redgrave ? » — « Elle n'a eu « aucune suite, me répondit-il, et elle n'en aura aucune, car celui de ces manufacturiers « qui était alors le pire est devenu aujourd'hui le modèle de ma circonscription. »

pas suffi pour amener les industriels à ces sages pratiques. « Il faut « une surveillance, et il la faut rigoureuse, nous ont dit de grands « manufacturiers de Manchester; sans cela, les fabricants malhonnêtes « éluderont la loi, et ils obligeront les autres à en faire autant, afin de « n'être pas écrasés par la concurrence (1). » On veut d'ailleurs, nous l'avons déjà dit, que cette surveillance s'exerce avec une grande uniformité par tout le royaume. Aussi, quand il s'est agi de donner aux agents de la police locale le droit de pénétrer dans les usines, il y a eu un sentiment général d'opposition. On a vu tout de suite que l'uniformité ferait défaut à une surveillance ainsi décentralisée. De plus, on appréhendait à juste titre qu'elle ne fût pas assez éclairée, vu le manque de spécialité des agents. Il a fallu tenir compte de ces répugnances, et les projets des deux nouvelles lois n'ont attribué à la police ordinaire le droit d'inspection que vis-à-vis des petits ateliers (*handicraft*) n'offrant aucun des caractères de l'industrie manufacturière proprement dite.

En résumé, les trois conditions fondamentales que les Anglais demandent à l'inspection sont :

1° Une grande rigidité dans l'exécution de la loi;

2° Une complète uniformité dans la manière d'opérer;

3° Une dose suffisante de connaissances spéciales.

Moyennant cela, l'inspection est franchement acceptée de tous les fabricants. Ce qui le prouve, c'est la parfaite intelligence dans laquelle ils vivent avec les sous-inspecteurs. Certes, des agents comme MM. Coles, Oram, Rickards, que nous citons parmi bien d'autres, sont des hommes sévères : nous les avons vus à l'œuvre dans leurs districts; et cependant ils sont dans les meilleurs termes avec leurs

(1) Le directeur du *Brunswick mill*, à Manchester, qui a passé quatorze ans dans les fabriques de Rouen et de Roubaix, nous disait : « Vous n'arriverez à rien en France « tant que vous n'aurez pas des inspecteurs spéciaux... Ce qui fait que la loi s'applique, « ajoutait-il en montrant M. Coles, le sous-inspecteur du district, c'est Monsieur! Sans « lui rien ne marcherait. »

administrés. On les accueille cordialement, on leur parle avec entrain, nous pourrions dire avec gaieté(1), on leur montre ateliers et registres avec le plus obligeant empressement. Aussi les inspecteurs en sont-ils arrivés à obtenir beaucoup des industriels, en dehors de la lettre de la loi, par la seule influence morale. Pour les écoles, notamment, et pour les mesures hygiéniques, ils ont souvent décidé des chefs d'importantes maisons à réaliser des progrès que n'imposait pas strictement la loi, comme de donner l'enseignement aux enfants dans la fabrique même, pour leur éviter de longs parcours, et d'installer des appareils spéciaux de ventilation dans les salles où un nombreux personnel est réuni. Les rapports semestriels de MM. Redgrave et Backer en signalent un grand nombre d'exemples.

A l'appui de ce que nous venons de dire touchant les résultats généraux obtenus, nous présenterons quelques détails statistiques :

1° Sur les contraventions relevées par les sous-inspecteurs et les amendes encourues;

2° Sur les accidents survenus dans les fabriques;

3° Sur les secours accordés aux écoles à l'aide du produit des amendes.

Contraventions et pénalités encourues. — Le tableau ci-après montre le nombre et la nature des contraventions constatées pendant l'exercice 1866, ainsi que le chiffre des amendes auxquelles elles ont donné lieu. On remarquera que ces contraventions sont distinguées en deux catégories :

Les unes ayant abouti à des condamnations judiciaires;

Les autres n'ayant donné lieu qu'au payement des frais, les poursuites ayant été, pour diverses raisons, abandonnées.

(1) Cette bonne humeur ne se démentait même pas au moment où le sous-inspecteur prononçait des amendes de 25 francs pour des faits dus à la négligence des chefs d'ateliers. « C'est le prix, » disait le patron, et il n'en était plus question.

Contraventions constatées pendant l'exercice 1866.

NATURE DES CONTRAVENTIONS.	NOMBRE DES CONTRAVENTIONS n'ayant donné lieu qu'au payement des frais.	NOMBRE DES CONTRAVENTIONS suivies de condamnations.	MONTANT des AMENDES prononcées.	CHIFFRE MOYEN de l'amende.
Insuffisance des moyens de protection contre les mécanismes	1	1	50f	50f
Emploi d'enfants et de jeunes gens non inscrits aux registres	37	22	925	42
Emploi d'enfants et de jeunes gens sans certificat médical	30	35	1,512	43
Emploi d'enfants sans certificat d'école	20	34	925	27
Emploi d'enfants, de jeunes gens et de femmes en dehors des heures réglementaires	63	243	8,525	35
Emploi de jeunes gens et de femmes pendant les heures des repas	42	45	1,450	35
Emploi d'enfants, de jeunes gens et de femmes pendant les jours de fête	8	23	675	29
Connivence des parents à l'emploi illégal de leurs enfants ou à leur absence de l'école	16	147	1,150	8
Omission du blanchîment à la chaux	1	1	75	75
Fabrication ou usage de faux certificats	1	5	937	187
Obstacle apporté à l'accomplissement des devoirs du sous-inspecteur	1	3	325	108
Divers	9	8	398	50
TOTAUX et MOYENNE	229	567	16,947	30

Si l'on rapproche ces chiffres de ceux des établissements réglementés, le nombre des contraventions paraît bien faible. En effet, on peut poser approximativement :

Nombre d'établissements réglementés et visités chacun au moins deux fois l'an, chiffre minimum, 10,000;

Nombre de travailleurs protégés, 1 million;

Nombre de contraventions (suivies ou non d'amendes), 796;

Montant des amendes prononcées, 16,947 francs;

Rapport du nombre de contraventions au nombre d'établissements, moins de 1 sur 12;

Rapport du nombre de contraventions au nombre de travailleurs, 1 sur 1,250;

Montant des amendes par chaque établissement, 1 fr. 70 cent.

Ainsi, à peine un établissement sur douze est trouvé en faute une fois dans l'année, malgré deux visites au moins, accomplies à des moments tout à fait imprévus et avec une attention minutieuse. Il est donc permis de dire que, dans l'ensemble, la loi s'exécute d'une manière complète, et que l'infraction constitue aujourd'hui une exception véritablement insignifiante.

Accidents. — Les accidents de tous genres sont relevés avec beaucoup de soin, et l'on peut considérer comme fort exacte la liste qu'en dressent annuellement les inspecteurs. Voici cette liste pour l'année 1866 :

Accidents survenus dans les fabriques pendant l'exercice 1866.

NATURE DES ACCIDENTS.	OCCASIONNÉS PAR LES MÉCANISMES.				INDÉPENDANTS DES MÉCANISMES.				TOTAL GÉNÉRAL
	Enfants.	Adolescents et femmes de tout âge.	Adultes mâles.	Total.	Enfants.	Adolescents et femmes de tout âge.	Adultes mâles.	Total.	
Mort	11	23	26	60	1	2	6	9	69
Amputation	114	599	156	869	//	//	3	3	872
Fracture ou blessure grave.	116	491	170	777	22	82	67	171	948
Contusions ou blessures légères	392	2,054	613	3,059	37	134	136	307	3,366
TOTAUX	633	3,167	965	4,765	60	218	212	490	5,255

Si nous laissons de côté les contusions ou blessures légères, ainsi que les accidents de tous genres survenus aux adultes mâles, pour ne nous occuper que des accidents graves ayant atteint les classes soumises au régime légal, ces derniers, au nombre total de 1,461, peuvent se distinguer en deux catégories, savoir :

Accidents mortels	37
Accidents graves	1,424
TOTAL ÉGAL	1,461

Ces chiffres, rapportés à 1 million de travailleurs protégés, donnent :

1 mort sur près de 30,000 travailleurs;

1 accident grave sur 700 travailleurs.

Assurément, ces chiffres paraîtront toujours trop forts; mais, si l'on se place au point de vue pratique, on reconnaîtra qu'ils sont relativement peu élevés, et qu'ils témoignent d'une incontestable amélioration dans l'outillage et dans les mesures prises pour protéger les travailleurs.

Reportons-nous à dix ans en arrière, époque où déjà les progrès réalisés sous l'influence de la loi étaient considérables, et nous verrons que la proportion des accidents a encore sensiblement diminué. En effet, les deux exercices 1856 et 1866 se résument par les chiffres suivants, en laissant toujours de côté les adultes mâles et les blessures légères :

	1856.	1866.
Accidents mortels	27	37
Accidents graves	961	1,424
TOTAUX	988	1,461

Mais le nombre des travailleurs protégés n'était, en 1856, que de 600,000 environ, contre 1 million en 1866. En tenant compte de la différence, la comparaison des deux exercices conduit aux chiffres ci-après :

1 mort sur..... { 22,000 travailleurs en 1856;
27,000 travailleurs en 1866.

1 accident grave sur.... { 635 travailleurs en 1856;
700 travailleurs en 1866.

Ce résultat paraît plus favorable encore si l'on remarque que les accidents de tous genres sont relevés avec une exactitude chaque jour plus grande, et que les effets de cette exactitude croissante se font sentir surtout pour les accidents non suivis de mort ; car beaucoup de blessures plus ou moins graves restaient autrefois ignorées, qui, aujourd'hui, figurent ponctuellement sur les registres.

Secours aux écoles. — Ces secours, avons-nous dit, ont atteint des chiffres importants. On en jugera par le tableau ci-après, qui montre les secours accordés pendant les dix dernières années :

Secours accordés aux écoles sur le produit des amendes.

ANNÉES.	MONTANT DES SECOURS.	NOMBRE DES SECOURS.	CHIFFRE MOYEN DU SECOURS.
1857.....	14,750f	80	184f
1858.....	14,125	58	244
1859.....	29,175	79	369
1860.....	28,625	87	329
1861.....	13,225	41	323
1862.....	17,150	65	264
1863.....	10,425	36	289
1864.....	12,375	42	295
1865.....	17,475	39	499
1866.....	16,500	55	300
TOTAUX et MOYENNE.	173,825	582	299

Ainsi, en dix ans, il a été distribué aux écoles une somme de près de 200,000 francs, laquelle représente la presque totalité des amendes recouvrées sur les délinquants pendant la même période. La valeur moyenne des secours a été d'environ 300 francs; le plus faible a été de 125 francs, et le plus fort de 2,500 francs. Ce dernier, accordé en 1865, avait pour but la fondation d'une école dans une manufacture éloignée de toute institution recommandable.

RÉSUMÉ ET CONCLUSION.

En résumé, les principes auxquels on s'est arrêté, en Angleterre, pour protéger les enfants, les adolescents et les femmes employés dans les fabriques, sont les suivants :

1° Aucun enfant ne peut travailler avant l'âge de huit ans accomplis. Cette règle est absolue et ne souffre pas d'exception.

2° Les enfants de huit à treize ans travaillent la demi-journée. Ils consacrent le reste du temps à l'école. La séance à l'usine est de six ou sept heures, selon qu'elle a lieu l'après-midi ou le matin. Dans ce dernier cas, elle est coupée par un repos de trente minutes pour le déjeuner. La séance à l'école est de trois heures.

Une autre combinaison, que la loi autorise, mais que les manufacturiers ont abandonnée, consiste à occuper les enfants alternativement un jour plein à l'usine et un jour à l'école.

3° Les jeunes gens ou adolescents de treize à dix-huit ans travaillent la journée entière. Cette journée est de douze heures, mais est coupée par deux ou trois repos formant un total de une heure et demie d'arrêt, ce qui réduit la durée du travail effectif à dix heures et demie.

4° Les femmes au delà de dix-huit ans sont, au point de vue de la protection légale, assimilées aux jeunes gens.

5° Les adultes mâles au delà de dix-huit ans ne sont soumis à aucune réglementation.

6° Les heures de travail, pour toutes les classes protégées, sont comprises entre 6 heures du matin et 6 heures du soir, en toute saison, ou, pendant les six mois d'hiver, entre 7 heures du matin et 7 heures du soir. Le samedi, la journée finit toujours à 2 heures, en vue d'assurer le plein repos du dimanche.

7° Dans certains cas prévus par la loi, quand il s'agit de regagner le temps perdu par suite de causes déterminées, des heures supplémentaires de travail, en dehors des limites ci-dessus prescrites, peuvent être fournies par les classes protégées. Toutefois, les enfants au-dessous de treize ans ne doivent, en aucun cas, être occupés pendant la nuit.

Telles sont les règles générales qui président à la distribution du temps des enfants, des adolescents et des femmes dans les industries soumises à la loi. Ces règles subissent des modifications diverses, suivant la nature des travaux exécutés; mais on tend chaque jour à corriger les anomalies et à rétablir entre les différentes sortes de fabriques une plus grande uniformité de régime. Les conclusions auxquelles on paraît devoir s'arrêter sont les suivantes :

1° Les limites d'âge, les heures et la durée du travail seraient les mêmes pour toutes les industries; en ce sens, du moins, que les dérogations ne consisteraient plus qu'à restreindre et non à élargir ces limites une fois posées. Toutefois, on laisserait une certaine latitude relativement à la fixation des heures de repos, lesquelles, dans certaines industries, ne doivent pas être obligatoirement les mêmes pour tous les travailleurs de la fabrique.

2° La faculté de regagner le temps perdu, source principale des inégalités et des abus, ne serait maintenue que dans un seul cas : celui où des moteurs hydrauliques auraient chômé par la faute des éléments.

Un autre ordre de mesures protectrices concerne l'hygiène et la sécurité des travailleurs. Les principales sont celles-ci :

1° L'intérieur des ateliers doit être blanchi à la chaux une fois par an, ou peint à l'huile une fois tous les sept ans avec lavage annuel.

2° Les machines et mécanismes doivent être pourvus de barrières, clôtures ou enveloppes qui garantissent les ouvriers contre leurs atteintes.

3° Il est interdit aux enfants, adolescents et aux femmes de nettoyer les mécanismes en mouvement, ou de travailler entre la partie fixe et la partie mobile des métiers à filer.

4° Dans certaines industries, les salles doivent être appropriées et ventilées de manière à prévenir l'insalubrité résultant des poussières, gaz, vapeurs ou autres dégagements nuisibles.

5° Il est interdit de laisser prendre les repas dans les locaux affectés aux préparations insalubres, et, d'une manière générale, en ce qui concerne les enfants, les adolescents ou les femmes, dans les salles où la fabrication se continue.

La réglementation dont nous venons de rappeler les traits, primitivement restreinte aux filatures et autres établissements analogues, s'est successivement étendue aux imprimeries sur étoffes, aux dentelleries, teintureries, blanchisseries, calandreries, apprêteries, et tout dernièrement à des industries d'un caractère tout différent, aux fabriques de poteries, d'allumettes, de capsules, de cartouches, de papiers peints, et au coupage de la futaine. Deux bills, en ce moment devant le Parlement et dont l'adoption est imminente, proposent de l'appliquer aux industries métallurgiques, aux ateliers de construction, aux papeteries, verreries, cristalleries, aux manufactures de tabac et de caoutchouc, et finalement à tout atelier, clos ou à ciel ouvert, où s'élaborent des objets manufacturés destinés à la vente.

Le nombre d'établissements réglementés dépasse actuellement dix mille. Celui des enfants, adolescents et femmes protégés est d'en-

viron 1 million, et l'on calcule qu'après l'adoption des nouveaux bills il atteindra presque 2 millions et demi ; c'est-à-dire qu'à ce moment il embrassera près du dixième de la population du royaume.

Les mesures destinées à assurer l'exécution de la loi forment un ensemble très-complet et très efficace. Elles consistent :

1° En une série de formalités à accomplir par le maître de fabrique et qui permettent de suivre très-aisément ses actes; les plus essentielles sont l'inscription des enfants et jeunes gens aux registres, le certificat médical et le certificat d'école;

2° En pénalités ou amendes (en un cas l'emprisonnement), pouvant s'élever à des chiffres considérables;

3° En une surveillance très-active, exercée par des agents spéciaux à la nomination du Gouvernement.

La cheville ouvrière du système, si l'on peut ainsi parler, c'est l'inspection. Elle est aujourd'hui confiée à deux inspecteurs en chef, relevant directement du Ministre, et à vingt-cinq sous-inspecteurs locaux, placés sous les ordres des premiers. Les manufacturiers anglais reconnaissent que c'est grâce à l'inspection que la loi est observée et que les mesures protectrices ont pu être appliquées sans nuire à l'industrie. Ils lui demandent trois choses : la rigueur, l'égalité dans le mode d'opérer et les connaissances spéciales : la rigueur, afin que le fabricant malhonnête ne puisse pas éluder la loi; l'égalité, afin que la liberté de la concurrence ne soit pas atteinte; les connaissances spéciales, afin que des entraves inutiles ne soient pas mises au travail national. Or le mode de recrutement des sous-inspecteurs, choisis parmi des hommes instruits et nommés à la suite d'un examen, n'entrant souvent en fonctions qu'après un stage auprès de l'inspecteur, assure la condition de capacité. Leur habitation dans les districts manufacturiers, au centre même des établissements qu'ils surveillent, leur permet de saisir tous les abus. Enfin, chargés d'appliquer une loi qui a elle-même tout prévu et tout réglé, recevant leurs instructions d'un inspecteur central, ils peuvent apporter dans leur action cette unifor-

mité qu'on réclame. Toutefois, c'est là le point qui laisse encore quelque chose à désirer. La division du territoire entre deux inspecteurs porte atteinte à l'unité du service. Aussi aspire-t-on à n'en avoir plus qu'un seul, qui aura alors sous ses ordres tous les sous-inspecteurs du royaume, et pourra ainsi assurer aux manufacturiers cette parfaite égalité dont ils sont si jaloux.

L'inspection des fabriques coûte annuellement à l'Angleterre un peu plus de 400,000 francs. A ceux qui seraient tentés de trouver la dépense trop forte, les Anglais répondent qu'elle ne représente pas une pièce de *six pence* (60 centimes) par tête protégée par la loi, et que ce n'est pas payer trop cher la santé et la moralité des classes ouvrières. Ce taux, déjà si faible, s'abaissera encore avec les nouveaux bills : la dépense ressortira à moins de 25 centimes par tête.

Les résultats obtenus sont remarquables.

Dans l'ordre moral, il est incontestable que le niveau de la classe ouvrière s'est élevé et qu'il tend à s'élever de jour en jour. L'enfant des manufactures est plus intelligent non-seulement qu'il ne l'était autrefois, mais il l'est même plus que l'enfant libre d'aujourd'hui : car l'alternance du travail physique et du travail intellectuel, du séjour à l'usine et du séjour à l'école, à laquelle il est soumis par la loi, est plus favorable à son développement que la fréquentation exclusive de l'école. C'est là un fait que les dernières enquêtes ont révélé et qui a enthousiasmé l'Angleterre. Quant à l'ouvrier, plus instruit dans l'enfance, il est plus moral dans l'âge mûr. On reconnaît qu'il y a progrès sous ce rapport, quoiqu'il reste encore beaucoup à faire; mais on compte sur une amélioration plus grande, à mesure que la loi se généralisera; car une des causes qui retardent le plus le progrès chez les classes environnées de la protection légale, c'est le contact avec celles qui ne le sont pas. Sous ce rapport, les nouveaux bills auront le plus heureux contre-coup même sur les industries déjà soumises à la réglementation.

Dans l'ordre physique, les résultats sont peut-être plus frappants

encore. L'aspect des enfants et des jeunes filles occupés dans les filatures a totalement changé. Pour apprécier toute l'étendue du changement, il faut comparer ces jeunes travailleurs avec ceux des industries où le législateur n'a pas encore porté la main et où se sont perpétués tous les abus d'autrefois.

Du côté des patrons, la réforme a été acceptée sans réserve; bien plus, ils y applaudissent même, et beaucoup déclarent qu'elle est non-seulement heureuse pour les ouvriers, mais qu'elle devient avantageuse pour l'industrie, car la protection donnée aux enfants et aux femmes assure aux fabriques, pour l'avenir, des travailleurs plus robustes et plus intelligents. L'inspection, telle qu'elle fonctionne aujourd'hui, ne leur porte pas ombrage. Ils voient dans ceux qui l'exercent, non des surveillants hostiles et tracassiers, mais les protecteurs légaux d'une classe intéressante. Entre les inspecteurs et les fabricants s'est établie une entente des plus fécondes, qui a pour effet de rendre l'exécution des règlements plus facile et de provoquer souvent des mesures philanthropiques qui vont bien au delà des termes de la loi.

Le nombre des contraventions constatées annuellement, malgré une vigilance des plus actives, est relativement peu considérable. Ce nombre, en 1866, ne s'est pas élevé à huit cents; soit, moins de une contravention pour douze cents travailleurs. Le chiffre des amendes a été de 17,000 francs, ou de 1 fr. 70 cent. par établissement réglementé. Le produit des pénalités reçoit la meilleure destination qu'on puisse souhaiter : il sert à encourager les écoles qui reçoivent les enfants des manufactures et à faire concurrence aux institutions peu recommandables.

Le nombre des accidents, toujours trop fort au point de vue de l'humanité, a déjà beaucoup diminué et diminue tous les ans. En 1866, il y a eu une blessure grave sur sept cents travailleurs, et un mort seulement sur vingt-sept mille.

Tels sont, dans leur ensemble, les faits que nous avons relevés en

Angleterre. Ils montrent que le peuple anglais, loin de regretter la voie dans laquelle il est entré, s'y engage chaque jour davantage. Les maîtres de fabrique, ceux même qui étaient d'abord opposés à la mesure, reconnaissent aujourd'hui qu'elle tourne au profit de la production elle-même. Quant aux ouvriers, ils y voient un instrument de progrès et de bien-être. Les uns et les autres acceptent sans répugnance la présence des agents de l'autorité dans les fabriques, seul moyen, selon eux, d'assurer la réalisation du bien contenu dans la loi.

Paris, le 24 septembre 1867.

L'Ingénieur des Mines,

C. DE FREYCINET.

N. B. Les deux bills dont il est question dans le présent rapport viennent d'être convertis en actes législatifs, aux dates respectives des 15 et 21 août dernier. Ces actes, dont nous recevons à l'instant communication, ne diffèrent pas, dans leurs dispositions essentielles, des projets que nous avons analysés aux paragraphes 3 et 7. Il y a donc aujourd'hui, en Angleterre, environ 2 millions et demi de travailleurs soumis au régime légal.

DOCUMENTS ANNEXÉS.

N° 1. Enquête relative au travail des enfants dans les manufactures, ayant servi de base au *factory act* de 1844, 5 volumes.

2. Enquêtes relatives au travail des enfants, 1° dans les blanchisseries et teintureries, 2° dans les fabriques de dentelles, ayant servi de bases aux *bleaching and dyeing works acts* et aux *lace factories acts*, 5 volumes.

3. Enquête relative au travail des enfants dans les fabriques et ateliers non réglementés par les actes antérieurs à 1863, ayant servi de base, 1° aux deux *factory acts* de 1864, 2° aux deux bills ou projets de loi du 1er mars 1867, 6 volumes.

4. Collection des actes législatifs sur la matière intervenus à ce jour, y compris les deux bills du 1er mars 1867.

5. Guide ou Manuel des inspecteurs et industriels, par Henry Carne Oats, 1 volume.

6. Collection des registres et imprimés en usage dans les fabriques, pour assurer l'application de la loi relative au travail des enfants.

7. État officiel de la répartition du territoire entre les sous-inspecteurs des fabriques, à la date du 29 avril 1864.

8. Collection des registres et imprimés en usage dans le service des sous-inspecteurs.

9. Collection des registres et imprimés en usage dans le service des inspecteurs.

10. Collection des rapports semestriels des inspecteurs, depuis l'année 1850 jusqu'à l'année 1866 inclusivement, 34 livraisons.

Imprimerie impériale. — Novembre 1867.

11